

MTE - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 13 janvier 2021

PROCES-VERBAL

Approuvé le 07 avril 2021

Liste des participants :**Président :** Jacques VERNIER**Secrétariat général :** Rossella PINTUS**PERSONNALITÉS CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Nicolas GAUTHEY
Maître Jean-Pierre BOIVIN
Maître Laurence LANOY
Maître Marie-Pierre MAITRE

REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES

France DE BAILLENX
Nathalie GALIRI
Marc MADEC
Bénédicte OUDART
Philippe PRUDHON
Florent VERDIER

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Francine BERTHIER
Aurélie FILLOUX
Mathilde GABREAU
Caroline HENRY
Julien JACQUET-FRANCILLON
Olivier LAGNEAUX
Nathalie REYNAL

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS
Marc DENIS
Brieuc LE ROCH
Christian MICHOT
Marylène PIEYRE
Ginette VASTEL

REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES SALARIÉS DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI
Jean-Luc RUE

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arielle FRANCOIS

MEMBRES DE DROIT

David DIJOUX, représentant le Directeur Général de la Sécurité Civile de la Gestion des Crises

Frédéric LAFFONT, représentant le Directeur Général de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE), Ministère en charge de l'agriculture

Patrice LIOGIER, représentant le Directeur général des entreprises (DGE), Ministère en charge de l'industrie

Stéphanie LOYER, représentant le Directeur général de la santé, ministère en charge de la santé

Philippe MERLE, chef du service des risques technologiques (DGPR)

Ordre du jour

SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
1. Projet de décret ASAP.....	5

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures.

SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Projet de décret ASAP

Rapporteurs : Audrey AGENJO, Héroïse BENELBAZ, David CATOT, Caroline LAVALLEE, Philippe MERLE, Julie PERCELAY, Rossella PINTUS

a) Application loi ASAP

Article 37

[En raison d'un problème de connexion, la retranscription de la réunion débute à 9 heures 45, après la présentation par le rapporteur de l'architecture générale et de la première mesure proposée]

Le Président rappelle que le droit actuel prévoit de ne pas réaliser une nouvelle étude d'impact pour chaque nouvel élément d'un projet global, mais simplement d'actualiser l'étude d'impact du projet en tenant compte des éléments nouveaux. La modification de l'article 37 de la loi ASAP prévoit désormais que l'avis de l'Autorité environnementale est actualisé dans les mêmes formes, de même que les mesures pour éviter et réduire à la charge des maîtres d'ouvrage de l'opération concernée par la demande. Le projet de décret tire les conséquences de la loi. Désormais, dans le dossier d'enquête publique, sera incluse une actualisation de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale s'il y a lieu pour les éléments nouveaux. S'il y a une modification substantielle, ces éléments sont dans le nouveau dossier, mais s'il y a simplement une modification notable, il faut prévoir dans le décret l'obligation d'une participation du public, via une participation par voie électronique d'un mois.

Nicolas GAUTHEY rappelle que la ligne électrique qui va relier l'installation au réseau n'est souvent pas connue lors de la création d'une centrale de production d'énergie. L'étude d'impact est alors complétée par ERDF a posteriori. Se pose la question de savoir si la modification de l'article R181-46 du code de l'environnement va avoir un impact sur ce point.

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle qu'une ligne électrique n'est pas une ICPE. La modification de l'article R181-46 n'aura donc aucun impact sur ce point.

Nicolas GAUTHEY souhaite savoir dans quelle mesure une consultation du public pourra être exigée dans le cadre d'une modification non substantielle d'une ICPE telle qu'une augmentation des rejets de moins de 10 %.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que la mécanique d'actualisation de l'étude d'impact implique une consultation du public dès lors que la modification a une incidence négative notable sur l'environnement, que la modification soit considérée ou non comme substantielle. Dans ce cadre, le III de l'article L122-1-1 indique qu'il revient au maître d'ouvrage de déterminer si une actualisation est nécessaire ou si une simple mise à jour convient. Le maître d'ouvrage peut se rapprocher de l'autorité environnementale en cas de doute.

Nicolas GAUTHEY indique que le guide concernant les modifications de l'autorisation environnementale ICPE sera particulièrement utile pour informer les porteurs de projet concernant les cas dans le cadre desquels une consultation du public pourrait intervenir.

Maître Marie-Pierre MAITRE est du même avis que Maître Jean-Pierre BOIVIN quant au fait qu'il serait plus facile de se positionner de manière globale plutôt que sur une partie de l'évolution d'un texte.

Maître Marie-Pierre MAITRE rappelle par ailleurs que l'objectif de la réforme de l'évaluation environnementale de 2016 était de disposer d'une vision globale des projets conforme à la directive européenne sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Se pose donc la question de savoir si le fait de permettre la réalisation d'études d'impact en plusieurs étapes est bien conforme à cette directive.

Le Président indique qu'un projet global peut être constitué de plusieurs éléments, qui ne seront peut-être pas tous créés ou autorisés au même moment et pour qui les procédures peuvent être différentes, ce qui implique que l'évaluation environnementale globale du projet puisse être actualisée en fonction de ces éléments. S'agissant des modifications substantielles et des nouvelles autorisations, le projet de décret, en application de l'article 37 prévoit que le dossier d'enquête publique contienne une actualisation de l'étude de l'impact et l'avis de l'autorité environnementale le cas échéant. Concernant les modifications notables après une actualisation, la seule évolution apportée par l'article 37 est que la consultation du public durera désormais un mois (comme requis par la loi pour les actualisations) au lieu de quinze jours (comme requis par la loi en l'absence d'autre texte).

Maître Marie-Pierre MAITRE souhaite savoir comment le pétitionnaire sera informé de ce qu'il devra faire en matière d'actualisation de l'étude d'impact au moment du porté à connaissance.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que le pétitionnaire doit appliquer le III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. L'article 37 ne change rien sur ce point.

Le rapporteur (David CATOT) précise que cet article est le suivant : « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article 122-1-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée dans le cadre de l'autorisation sollicitée.* »

Maître Marie-Pierre MAITRE souhaite savoir si le contenu de l'actualisation de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5.

Philippe MERLE le confirme.

Maître Marie-Pierre MAITRE souligne que la procédure d'actualisation de l'étude d'impact pourrait être plus légère que la réalisation d'une nouvelle étude d'impact.

Le rapporteur (Caroline LAVALLEE) précise que les textes relatifs à l'actualisation de l'étude d'impact ne sont pas modifiés par l'article 37. Dans le cadre du droit actuel, le problème vient du fait que l'actualisation de l'étude d'impact ne peut donner lieu qu'à une nouvelle procédure complète côté autorisation environnementale. Le seul élément nouveau introduit par l'article 37 est une meilleure articulation entre la procédure d'actualisation de l'étude d'impact et celle relative à l'autorisation environnementale.

Le Président souligne que ces échanges portent sur le droit existant. Il propose donc d'y mettre un terme.

Jacky BONNEMAINS rappelle que, s'agissant de son article 37, la loi ASAP est destinée à accélérer la réalisation de projets industriels, et tout particulièrement des plateformes portuaires et des plateformes chimiques. **Jacky BONNEMAINS** craint que cet article et sa traduction dans le décret présenté ce jour ne donnent lieu à un nombre croissant de modifications considérées comme notables et non plus comme substantielles, et donc à un nombre croissant de décisions préfectorales ou ministérielles prises de manière unilatérale et peu transparente. Le fait d'allonger la durée de consultation du public de quinze jours concernant ces modifications n'est pas un élément suffisant pour pallier cette régression.

Le Président indique être bien conscient du fait que la loi ASAP suscite des réticences chez un certain nombre de membres du CSPRT. Ces réticences pourront d'ailleurs s'exprimer dans le cadre de l'examen d'un certain nombre d'articles qui seront étudiés aujourd'hui. Pour autant, **le Président** ne considère pas que l'article 37 constitue une régression. Cet article n'impacte pas la frontière séparant les modifications substantielles des modifications notables. Il allonge simplement la durée de consultation du public de quinze jours en cas de modification notable lorsqu'une actualisation de l'étude d'impact est aussi nécessaire.

Article 42

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que l'article 42 rend la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) facultative (comme pour l'autorisation environnementale), dans les cas suivants :

- enregistrements ICPE autres que ceux nécessitant une adaptation des prescriptions nationales ;
- arrêtés complémentaires des enregistrements ICPE ;
- arrêtés de prescriptions spéciales des déclarations ICPE ;
- canalisation de transport et leurs modifications.

Néanmoins, quand il n'est pas consulté, le CODERST reste systématiquement informé (comme pour l'autorisation environnementale).

Le décret prévoit une mise en cohérence avec la loi des articles suivants du code de l'environnement :

- R. 512-46-17 (enregistrement ICPE)
- R. 512-46-22 (arrêté complémentaire enregistrement ICPE) ;
- R. 512-53 (déclaration ICPE).

Pour rappel, les dispositions relatives aux canalisations avaient déjà été modifiées de manière anticipée dans un décret publié en 2020.

S'agissant du cas spécifique de l'enregistrement, l'article 42 introduit donc les modifications suivantes :

- enregistrement « sec » : pas de modification (absence de CODERST) ;
- refus : CODERST obligatoire dans le cadre du droit actuel – choix entre information et consultation du CODERST dans le cadre de la loi ASAP ;
- prescriptions complémentaires : CODERST obligatoire dans le cadre du droit actuel – choix entre information et consultation du CODERST dans le cadre de la loi ASAP ;
- adaptation des prescriptions : pas de modification (CODERST obligatoire).

Il est à noter que certains arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) imposent la consultation du CODERST dans des cas particuliers.

Philippe MERLE signale enfin que des propositions de modifications de forme ont été reçues de la part d'Aurélie FILLOUX. Ces propositions seront étudiées par l'administration à l'issue de la réunion.

Jean-Pierre BRAZZINI indique que la CGT est opposée au caractère facultatif de la consultation du CODERST dans les différents cas prévus par l'article 42. Ce caractère facultatif va ainsi contribuer à réduire les possibilités de débat concernant les implantations industrielles, ce qui n'est pas une évolution satisfaisante. Cet élément va conduire **Jean-Pierre BRAZZINI** à s'abstenir dans le cadre du vote du décret présenté ce jour.

Le Président rappelle que la consultation du CODERST devient facultative uniquement en cas de refus du projet ou de prescriptions complémentaires allant dans un sens plus restrictif. Il précise néanmoins qu'il connaît les réticences de la CGT concernant la suppression du caractère obligatoire de la consultation du CODERST.

Jacky BONNEMAINS rappelle que les débats des CODERST sont couverts par le sceau de la confidentialité compte tenu de l'absence de comptes rendus des réunions. **Jacky BONNEMAINS** reste néanmoins fermement opposé aux nouvelles

restrictions introduites par l'article 42. Son opposition aurait cependant été encore plus forte si la composition des CODERST avait été plus équilibrée, si les dossiers étaient accessibles par tous au-delà du périmètre du département concerné et si les comptes rendus des réunions étaient publiés. **Jacky BONNEMAINS** souhaite savoir si des évolutions en ce sens sont envisagées.

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que l'article 50 de la loi ASAP modifie l'article L.1416-1 du code de la santé publique en y intégrant la mention suivante : « *Les documents transmis aux membres de la Commission [CODERST] dans le cadre de l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont rendus publics. Toutefois, ne sont pas rendus publics les éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale, nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, de nature à faciliter les actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à des secrets de fabrication ou au secret des affaires* ».

Le Président en déduit que les comptes rendus des débats ne seront toujours pas rendus publics.

Philippe MERLE confirme que le texte ne prévoit pas de mise en ligne des compte rendus.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si les avis du CODERST seront rendus publics.

Philippe MERLE rappelle que les avis du CODERST sont déjà communicables.

Jacky BONNEMAINS indique que la question est de savoir si ces avis seront facilement accessibles.

Le Président rejoint Jacky BONNEMAINS quant au fait que les débats des CODERST devraient être rendus publics.

Brieuc LE ROCH s'associe aux remarques de Jacky BONNEMAINS et de Jean-Pierre BRAZZINI, et ce d'autant compte tenu du nombre d'installations concernées par la procédure d'enregistrement. Il aurait au moins été souhaitable que la consultation obligatoire du CODERST soit maintenue concernant le renforcement des prescriptions. **Brieuc LE ROCH** souligne enfin qu'il est important que la société civile soit associée aux instances telles que le CODERST afin d'apporter son analyse à l'autorité administrative et à l'autorité préfectorale.

Julien JACQUET-FRANCILLON propose d'harmoniser la rédaction des articles R.181-39 (autorisation) et R. 512-46-17 (enregistrement) concernant les documents transmis au CODERST. L'article R.181-39 prévoit ainsi la transmission au CODERST de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations du public, tandis que l'article R.512-46-17 prévoit simplement une information *a posteriori* du CODERST concernant les actes pris par le préfet lorsque le Conseil n'est pas consulté. L'article R. 512-46-17 prévoit par ailleurs que le rapport d'inspection soit transmis au CODERST quand il est consulté, tandis que l'article R.181-39 est muet sur ce point. L'harmonisation de ces éléments permettrait sans doute de fluidifier le système.

Philippe MERLE souligne que les documents utilisés dans les deux procédures ne sont pas les mêmes. La logique retenue dans le cadre de la procédure d'autorisation consiste par ailleurs à informer le CODERST *a priori*, tandis que celle retenue dans le cadre de la procédure d'enregistrement consiste à l'informer *a posteriori*. Il semble donc difficile d'harmoniser les deux articles.

Article 44

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que l'article 44 porte sur les modalités de la consultation du public. Il introduit la possibilité pour le préfet de réaliser la consultation du public sous forme de PPVE (participation du public par voie électronique) et non plus exclusivement d'une enquête publique. Cette possibilité est réservée aux projets ne donnant pas lieu à une évaluation environnementale.

Les nouvelles modalités de consultation du public sont les suivantes :

- évaluation environnementale hors autorisation environnementale : enquête publique de trente jours (aucun changement introduit par la loi ASAP) ;
- évaluation environnementale dans le cadre de l'autorisation environnementale : enquête publique de trente jours (aucun changement introduit par la loi ASAP) ;
- absence d'évaluation environnementale hors autorisation environnementale : PPVE ou enquête publique de quinze jours dans certains cas (aucun changement introduit par la loi ASAP) ;
- pas d'évaluation environnementale dans le cadre de l'autorisation environnementale : choix entre une enquête publique de quinze jours ou une PPVE (enquête publique de quinze jours dans le cadre du droit actuel).

Le décret présenté ce jour prévoit une mise en cohérence des articles réglementaires du code de l'environnement pour faire fonctionner la procédure d'autorisation environnementale en cas de PPVE (pas de changement en cas d'enquête publique) :

- lancement de la phase de consultation du public (article R.181-35 et article R.181-36) : le point de départ (qui rend impossible le rejet) est l'émission de l'avis de lancement de la PPVE prévu à l'article R 123-46-1 ;
- lancement de la phase de décision (article R.181-39, article R.181-41) : le point de départ (qui fait courir le délai de « silence vaut refus ») est l'envoi de la synthèse des observations du public ;
- emploi de termes « englobants » permettant de prendre en compte les deux modalités de consultation du public (articles R.181-12, R.181-37 et R.181-38).

Olivier LAGNEAUX souligne que la rédaction de la synthèse des observations du public sera à la charge des inspecteurs des ICPE, à qui il est parallèlement demandé de se rendre plus fréquemment sur le terrain afin d'augmenter le nombre d'inspections. Ces deux éléments sont contradictoires.

Le Président juge cette remarque pertinente.

Philippe MERLE souligne qu'un certain nombre de membres d'instances plaident pour le passage des installations concernées (autorisation sans évaluation environnementale) dans la procédure d'enregistrement. Sachant que les inspecteurs sont en charge de la rédaction de la synthèse des observations du public dans le cadre de cette procédure, le résultat serait le même.

Jacky BONNEMAINS indique qu'il est nécessaire de faire en sorte que la population soit réellement informée du lancement des consultations du public. Une simple information dans des journaux confidentiels ou sur le site de la préfecture n'est absolument pas suffisante.

Jacky BONNEMAINS estime par ailleurs que toute ICPE peut avoir des impacts sur l'environnement et/ou sur la santé des riverains. Une enquête publique devrait donc être menée de manière systématique, et notamment en raison du fait que ces enquêtes sont organisées par des commissaires enquêteurs libres d'émettre des réserves s'ils le souhaitent. À l'inverse, compte tenu de leur position et de leur implication dans le tissu régional, il est difficile d'imaginer comment les membres des DREAL pourront émettre des réserves dans le cadre de la synthèse des observations du public.

C'est en raison de ces deux éléments que Robin des bois est défavorable à l'article 44.

Le Président souligne que les inspecteurs des installations classées disposent tout de même d'une liberté de parole, et ce bien qu'ils soient intégrés au tissu régional et qu'ils se trouvent sous l'autorité du préfet.

Le Président estime par ailleurs que les moyens de communication relatifs aux consultations du public ne sont pas moindres que ceux relatifs aux enquêtes publiques.

Philippe MERLE indique que les modalités de communication concernant les consultations du public par voie électronique sont décrites à l'article R.123-46-1 du code de l'environnement, qui prévoit une mise en ligne sur le site de la préfecture, une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, un affichage dans les locaux de la préfecture, un affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être impacté par le projet et une information dans un journal national si le projet est d'importance nationale. Ces modalités semblent être les mêmes que celles relatives à l'enquête publique.

Le Président souligne que ces modalités restent sans doute insuffisantes, et ce bien que des progrès importants aient été réalisés depuis trente ans.

Maître Jean-Pierre BOIVIN indique que le travail de rédaction de la synthèse des consultations du public est très similaire au travail de rédaction de la synthèse des enquêtes publiques, ces dernières étant de plus en plus dématérialisées. Compte tenu de cet élément et de la charge de travail supplémentaire qui sera induite pour les inspecteurs des ICPE, se pose la question de savoir pourquoi il n'est pas

envisagé que la rédaction de la synthèse des consultations du public incombe aux commissaires enquêteurs, qui sont parfaitement compétents en la matière.

Philippe MERLE rappelle que le préfet est libre de choisir entre une PPVE et une enquête publique de quinze jours.

Jacky BONNEMAINS souligne que les associations sont régulièrement interpellées par des citoyens qui ont fortuitement découvert le long de la route un panneau d'affichage les informant de la réalisation d'un projet, et notamment d'un projet d'ICPE. Il serait donc souhaitable que cette modalité de communication soit maintenue dans le cadre des consultations du public par voie électronique.

Jacky BONNEMAINS constate par ailleurs que l'article 44 va tout à fait dans le sens des industriels, qui commencent à en avoir assez de l'impertinence des remarques des commissaires enquêteurs.

Le Président souhaite savoir si l'affichage sur le site du projet est prévu dans le cadre de l'enquête publique.

Le rapporteur (David CATOT) confirme que l'affichage sur le site du projet est prévu dans le cadre des modalités de publicité de l'enquête publique, qui sont précisées à l'article R.123-11.

Le Président indique qu'il serait souhaitable que cette modalité soit ajoutée à l'article R.123-46-1.

Philippe MERLE rappelle que cet article dépasse le cadre de l'autorisation environnementale.

Le Président maintient sa remarque précédente. Le cabinet devrait être ouvert à cette demande.

Philippe PRUDHON conteste l'idée exprimée par Jacky BONNEMAINS selon laquelle les industriels seraient critiques vis-à-vis des commissaires-enquêteurs, dont ils respectent le travail et les conclusions.

Philippe PRUDHON estime par ailleurs que le tableau comparatif figurant dans le document communiqué par la DGPR pourrait être simplifié concernant l'article R.181-36 (page 13 du document). Il serait probablement plus clair d'indiquer que la consultation du public est organisée par le biais d'une enquête publique ou par le biais d'un autre type de consultation, d'où les cinq sous-alinéas. Une telle formulation permettrait sans doute de clarifier l'articulation entre ces cinq sous-alinéas.

Philippe MERLE indique qu'il a semblé préférable de détailler à quel cas s'applique chaque sous-alinéa. Les trois premiers sous-alinéas (saisine du tribunal administratif, arrêté d'ouverture d'enquête et mise en œuvre de l'article R.123-46-1), s'appliquent uniquement en cas d'enquête publique. Les deux sous-alinéas suivants (signalement de l'existence d'un PPI et notion de rayon d'enquête) s'appliquent quant à eux dans les deux cas.

Brieuc LE ROCH partage l'avis de Jacky BONNEMAINS quant au fait qu'il est important que les modalités de communication concernant la consultation du public

soient harmonisées, que la consultation du public prenne la forme d'une enquête publique ou d'une PPVE. Au-delà de la question de l'affichage sur site, il serait donc nécessaire que ces modalités soient harmonisées concernant l'information par voie de presse.

Le Président précise que les modalités de communication sont déjà identiques sur ce point.

Articles 56, I et 56, II

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que l'article 56, I de la loi ASAP introduit la possibilité d'une décision spéciale permettant d'anticiper des travaux soumis à permis de construire relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale, aux frais et risques du pétitionnaire. Les conditions définies par la loi pour bénéficier de cette possibilité sont les suivantes :

- permis de construire déjà délivré (et donc après évaluation environnementale du projet quand il y a lieu) ;
- consultation du public réalisée, incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation ;
- pas de rubrique IOTA pour les travaux concernés, ni procédure intégrée (espèces, défrichement...).

En pratique, pour les « ICPE pures », la loi permet un retour possible à la situation d'avant l'autorisation environnementale (construction possible à la fin de l'enquête publique), mais dans des conditions plus strictement encadrées.

Le décret présenté ce jour fixe à quatre jours le délai après consultation du public pour cette éventuelle décision spéciale. Ce délai figurait initialement dans la loi ASAP, mais il en a été retiré à la demande du Conseil d'État, qui a estimé qu'il relevait d'un décret.

L'article 56, II de la loi ASAP introduit quant à lui une substitution de termes qui lève une difficulté possible d'articulation entre le droit de l'urbanisme et la procédure d'enregistrement, en prévoyant que le blocage spécifique de l'exécution du permis de construire a bien lieu « *lorsqu'une demande d'enregistrement a été déposée* ».

Le décret présenté ce jour revisite l'articulation entre le code de l'environnement et le code de l'urbanisme. Les objectifs de cette révision sont les suivants :

- réduire le délai de « bascule » possible de trente à quinze jours après la fin de la consultation du public ;
- éviter que l'instruction du permis de construire soit à refaire à zéro en cas de bascule tardive (faute d'étude d'impact dans la demande) ;
- améliorer l'information de l'autorité en charge de l'urbanisme.

Pour ce faire, le décret procède à la modification des articles suivants :

- article R.512-46-9 du code de l'environnement : envoi à l'autorité « urbanisme » de la décision de bascule lorsqu'elle est prise et modification du délai pour la prendre de trente jours à quinze jours après la fin de la consultation du public ;
- article R.512-46-12 du code de l'environnement : envoi à l'autorité « urbanisme » de la décision qui lance la consultation du public. Cette dernière saura donc que, quinze jours après la date de fin prévue de celle-ci, la décision de bascule ne pourra plus être prise ;
- article R.423-16 du code de l'urbanisme : mise en cohérence avec la loi des pièces du dossier de permis de construire ;
- article R*.431-20 du code de l'urbanisme : coordination avec l'évolution précédente ;
- article R*.423-20 du code de l'urbanisme : le point de départ de l'instruction du permis est la réception de l'arrêté de consultation du public et cette instruction dure au moins jusqu'à la date limite de bascule. Pour mémoire (dans la version tenant compte du décret « MED » envoyé au Conseil d'État) cet arrêté de consultation du public doit être pris dans les 15 jours après que le dossier ait été déclaré complet et régulier, le délai n'est donc pas rallongé en pratique ;
- article R* 423-40 du code de l'urbanisme: dans le cas où il y a bascule, il est possible de compléter le dossier par l'étude d'impact, sans avoir à tout recommencer ;
- article R* 423-42 du code de l'urbanisme: dans ce cas, l'autorité « urbanisme » dispose d'un mois supplémentaire pour instruire le permis.

Le Président propose d'entamer le débat par l'article 56, II.

Jacky BONNEMAINS constate que l'autorité en charge de l'urbanisme disposera d'un mois supplémentaire pour instruire le dossier en cas de bascule en vertu des articles R.423-40 et R.423-42 du code de l'urbanisme. Cela suppose que l'étude d'impact devra être réalisée, évaluée par l'autorité environnementale, transmise aux services en charge de l'urbanisme et instruite par ces derniers dans un délai d'un mois, ce qui semble excessivement court.

Philippe MERLE comprend de l'article R. 423-40 que le délai d'un mois débutera à compter de la réception de l'étude d'impact par l'autorité en charge de l'urbanisme.

Jacky BONNEMAINS souligne que ce point mérite d'être précisé.

Philippe MERLE se renseignera plus précisément sur ce sujet. *[NB : il est apparu après examen, postérieurement à la réunion, qu'en fait la rédaction soumise au CSPRT ne suscite pas la difficulté redoutée]*

Maître Jean-Pierre BOIVIN souhaite savoir quel est le pourcentage représenté par les cas de bascule.

Philippe MERLE indique que les cas de bascule concernent moins de 10 % des dossiers.

Maître Jean-Pierre BOIVIN souligne qu'il ne faudrait pas que ces moins de 10 % des cas viennent dégrader la rapidité de la procédure d'enregistrement pour l'ensemble des installations.

Philippe MERLE rappelle que la procédure d'enregistrement est toujours plus longue que la délivrance du permis de construire. La sécurisation du point de départ de l'octroi du permis de construire ne changera rien sur ce point.

Le Président souhaite savoir si l'élément suspendu à la décision de bascule est la délivrance ou la possibilité d'exécuter le permis de construire.

Philippe MERLE précise que c'est la délivrance du permis de construire qui est suspendue à la décision de bascule ou à l'expiration du délai de bascule. L'exécution du permis de construire est quant à elle suspendue à l'enregistrement lui-même.

Maître Jean-Pierre BOIVIN souligne que l'article 56, II attende à l'autonomie du droit de l'urbanisme en matière de délivrance des permis de construire et qu'il n'est pas certain que le décret présenté ce jour soit habile pour résoudre cette question.

Le Président rappelle que le délai d'instruction des permis de construire peut déjà être rallongé dans certains cas, par exemple lorsque la demande porte sur un terrain relevant du périmètre de protection d'un monument historique. L'évolution présentée ce jour n'est donc pas le premier exemple dans le cadre duquel le délai d'instruction du permis de construire est rallongé au nom d'un intérêt supérieur étranger au droit de l'urbanisme.

Le Président propose de passer à l'article 56, I.

Le rapporteur (Philippe MERLE) précise que le délai a été fixé à quatre jours afin de s'assurer que l'autorité en charge de la prise de la décision administrative permettant de libérer l'exécution du permis de construire par anticipation disposera bien du temps nécessaire pour prendre connaissance des éléments issus de la consultation du public.

Le Président estime que ce délai est trop court au regard du caractère relativement périlleux de la décision à prendre, et ce tant pour l'autorité en charge de la prise de décision que pour les riverains éventuels et pour le pétitionnaire. Il propose que ce délai soit porté à sept jours.

Olivier LAGNEAUX indique qu'il reviendra aux inspecteurs des ICPE de présenter les décisions spéciales permettant l'exécution du permis de construire au préfet.

Olivier LAGNEAUX n'y est pas opposé sur le principe, mais il souligne que les inspecteurs disposent de compétences très limitées en matière d'urbanisme et n'ont que très peu de contacts avec les services des collectivités en charge de ce sujet, ce qui risque d'engendrer des difficultés de communication. Il serait donc souhaitable qu'une note précisant clairement le rôle de chacun soit publiée par la DGPR.

Philippe MERLE propose qu'un coaching personnalisé soit réalisé par la DGPR en lien étroit avec la DHUP dans le cadre des premières situations où le cas se présentera. Un retour d'expérience pourra ensuite être réalisé dans la perspective de la rédaction d'un mode d'emploi plus général.

Philippe PRUDHON partage l'avis du Président sur le fait que la libération de l'exécution du permis de construire avant l'obtention de l'autorisation est une décision lourde de conséquences. **Philippe PRUDHON** n'est donc pas opposé à ce que le délai soit porté à sept jours.

Jacky BONNEMAINS s'étonne de la précipitation avec laquelle la mesure contenue dans l'article 56, I a été prise, au point qu'il n'est même pas indiqué que le délai de quatre jours est exprimé en jours ouvrables.

Jacky BONNEMAINS estime par ailleurs que le délai de jours proposé par le Président reste trop court. Il convient ainsi de rappeler que le fait que des investissements importants aient déjà été engagés par le pétitionnaire exerce une réelle pression sur les services de la DREAL, pour qui il est alors difficile d'envisager de faire machine arrière.

Article 60

Le rapporteur (Philippe MERLE) indique que l'article 60 de la loi ASAP procède à l'intégration à l'autorisation environnementale de la procédure de dérogation au principe de la non-détérioration et de l'atteinte du bon état des masses d'eau pour les « projets d'intérêt général majeur » (PIGM), prévue par le VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les projets concernés peuvent éventuellement être des ICPE. Les conditions de fond mentionnées dans le livre II sont inchangées. Cette procédure était jusqu'à présent menée par le préfet coordonnateur de bassin de façon parallèle à l'autorisation environnementale.

Le décret présenté ce jour prévoit l'intégration de l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin dans la procédure relative à l'autorisation environnementale (rétablissement d'un article R. 181-21). Il n'est pas nécessaire de rajouter de pièces au dossier puisque ce sont les intérêts « IOTA » qui sont en jeu, ces derniers étant déjà prévus dans le dossier.

Maître Marie-Pierre MAITRE souhaite avoir un exemple d'ICPE ou d'installation IOTA constituant un projet d'intérêt général majeur et pouvant donc bénéficier de la dérogation au principe de la non-détérioration et de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Le rapporteur (Caroline LAVALLEE) indique qu'il peut arriver qu'une installation hydroélectrique IOTA puisse être considérée comme un projet d'intérêt général majeur dans le cas où il est démontré qu'elle présente de réels avantages sociaux, économiques et environnementaux (production d'énergie renouvelable). Il est alors possible de déroger au principe de la non-détérioration et de l'atteinte du bon état des masses d'eau sur certains facteurs tels que la continuité écologique. Les conditions de fond permettant d'en bénéficier n'ont pas été modifiées par la loi ASAP, qui ne modifie que la procédure. Elles figurent à l'article 4.7 de la directive

cadre sur l'eau et sont transposées à l'article R. 212-16 I bis du code de l'environnement.

Maître Marie-Pierre MAITRE souhaite savoir si des mesures compensatoires sont généralement prévues.

Le rapporteur (Caroline LAVALLEE) confirme que des mesures compensatoires peuvent être prévues.

Le Président souhaite savoir quel est l'acte qui consacre les projets d'intérêt général majeur.

Philippe MERLE précise qu'il s'agit d'une décision du préfet coordonnateur de bassin, qui a la charge de vérifier que les conditions permettant de bénéficier de la procédure de dérogation sont bien remplies. L'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin restera nécessaire dans le cadre de l'intégration de la procédure de dérogation à celle de l'autorisation environnementale.

Julien JACQUET-FRANCILLON souligne qu'il est indiqué à l'article R.180-21 du code de l'environnement que le silence gardé par le préfet coordonnateur de bassin au-delà de 45 jours vaut avis conforme. Cette disposition figurant déjà à l'article R. 181-33 du code de l'environnement, **Julien JACQUET-FRANCILLON** propose qu'elle soit supprimée.

Le Président l'accepte.

b) Dispositions hors ASAP

Uniformisation des délais donnés à l'autorité environnementale pour rendre son avis

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle que l'avis de l'autorité environnementale doit actuellement être donné dans les deux mois s'il s'agit de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), et dans les trois mois s'il s'agit de l'autorité environnementale nationale (ministre, ou Conseil général de l'environnement et du développement durable, CGEDD). Les délais sont alignés à deux mois pour l'ensemble des projets, par modification de l'article R. 122-7 du code de l'environnement et, par coordination, de l'article R.122-24-2 du même code. Cette modification concerne notamment, mais pas seulement, les autorisations environnementales ICPE.

Simplification des renouvellements d'autorisations environnementales

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle que la création de l'autorisation environnementale a unifié les modalités de renouvellement des autorisations entre les ICPE et les IOTA. Elle a prévu un délai de deux ans avant la fin de l'autorisation pour que l'exploitant puisse demander le renouvellement sans avoir à reprendre à zéro toute la procédure. Ce délai est une « contrainte » supplémentaire par rapport à la procédure de modification (soit notable, soit substantielle) qui sera menée pour acter le renouvellement.

Ce délai apparaît aujourd'hui trop long et inadapté. Il a notamment posé problème dans le cadre de l'exploitation de carrières, les exploitants de ces dernières ne pouvant pas savoir deux ans avant la fin de leur autorisation s'ils parviendraient à épuiser leur gisement d'ici à l'échéance de l'autorisation. Il est donc prévu de revoir ce délai en modifiant l'article R. 181-49 du code de l'environnement. Il est proposé de supprimer tout délai ou d'en fixer un nettement plus court.

Le Président confirme que le délai de deux ans semble trop long. Il ne semble pas sérieux de supprimer tout délai pour autant. **Le Président** propose donc que le délai de deux ans soit réduit à six mois.

Philippe PRUDHON confirme que cette proposition semble raisonnable.

Caroline HENRY estime que la durée de six mois est trop courte. Il est ainsi possible que le renouvellement de l'autorisation octroyée à une carrière donne lieu à un basculement dans le régime de l'autorisation environnementale, auquel cas les installations concernées pourraient se retrouver sans autorisation entre la fin de leur autorisation précédente et l'octroi de l'autorisation environnementale, qui demande un certain temps. Un délai de douze mois semble donc plus raisonnable.

Le rapporteur (Caroline LAVALLEE) indique que la proposition consistant à supprimer tout délai ou à en fixer un nettement plus court que le délai actuel vise les prolongations qui ne seraient pas des modifications substantielles, en partant du principe que les renouvellements constituant des modifications substantielles seraient de toute façon anticipés par les exploitants. Le délai de deux ans est ainsi particulièrement contraignant dans le cadre des prolongations constituant des modifications non substantielles. Il est en outre à l'origine d'un important risque de vice de procédure, les pétitionnaires n'étant pas extrêmement vigilants quant au respect de ce délai pour des modifications non substantielles. L'idée est donc de réduire le délai pour les prolongations courtes sans modification de fond et se prémunir contre un risque contentieux pour les arrêtés complémentaires.

Philippe MERLE confirme que la grande majorité des demandes de renouvellement sont des modifications non substantielles. Il serait donc excessif que le nouveau délai soit supérieur à six mois.

Jacky BONNEMAINS se joint à la position exprimée par Caroline HENRY. Tout industriel se doit d'être en mesure de planifier son exploitation un an ou neuf mois à l'avance. Le délai de six mois est effectivement trop court pour que les services compétents soient en mesure d'examiner les demandes de renouvellement dans de bonnes conditions, et ce d'autant plus que les industriels ont souvent tendance à agir au dernier moment.

Le Président indique qu'un vote pourra être organisé sur le sujet.

Nicolas GAUTHEY souhaite savoir si la procédure d'anticipation est la même que le renouvellement porte sur une simple prolongation de l'autorisation initiale ou qu'il porte sur une modification substantielle.

Philippe MERLE le confirme.

Le Président indique qu'un délai différent pourrait être fixé pour les modifications notables ou substantielles et pour les modifications non notables.

Philippe MERLE le conteste. Il n'est ainsi pas toujours possible de savoir *a priori* si une demande de renouvellement sera considérée comme substantielle. Il convient néanmoins de rappeler que le délai qui va être fixé est un délai minimal. Il reviendra au pétitionnaire de s'y prendre en amont s'il estime que sa demande de renouvellement peut être considérée comme une modification substantielle. Il restera de toute façon possible de réaliser une « soudure à la main » si jamais le délai de six mois apparaissait trop court pour instruire une demande de renouvellement.

Aurélié FILLOUX propose que le délai soit calé sur celui nécessaire à l'instruction d'une procédure portant sur une modification non substantielle, soit entre zéro et trois mois.

Maître Marie-Pierre MAITRE souhaite savoir si Philippe MERLE pense à un arrêté préfectoral complémentaire portant extension de la durée de l'autorisation le temps que la demande de renouvellement soit étudiée lorsqu'il évoque une « soudure à la main ».

Philippe MERLE le confirme.

Maître Marie-Pierre MAITRE souligne que cela pourrait être de nature à fragiliser l'autorisation environnementale postérieure.

Philippe MERLE le conteste.

Le rapporteur (Caroline LAVALLEE) confirme qu'il n'existe a priori pas de risque de contentieux dès lors que les impacts cumulés sont bien décrits dans le dossier de demande d'autorisation de renouvellement.

Maître Marie-Pierre MAITRE estime qu'il serait tout de même préférable que le délai soit de neuf mois.

Arielle FRANCOIS rejoint la position de Caroline HENRY, Jacky BONNEMAINS et Maître Marie-Pierre MAITRE. Le délai de six mois est trop court pour les collectivités territoriales.

Jacky BONNEMAINS confirme que le délai de six mois est trop court. Le délai actuel de deux ans a été défini par des personnes sages, raisonnables, connaisseuses et compétentes. Le porter à six mois reviendrait à invalider le travail réalisé par ces derniers. Il convient de rappeler que les inspecteurs de la DREAL doivent normalement interroger les industriels de manière régulière concernant les projets susceptibles de modifier l'arrêté préfectoral en cours de manière notable. Les industriels devraient normalement être capables d'anticiper leur exploitation à neuf mois.

Le Président propose qu'un vote voit organisé sur le sujet.

La fixation d'un délai de six mois recueille quinze voix. La fixation d'un délai de neuf mois recueille huit voix. Le délai est ainsi fixé à six mois.

Capacités techniques financières pour le régime d'enregistrement

Philippe MERLE rappelle qu'il a été clarifié en 2019 que les capacités techniques et financières figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont celles qui doivent être effectives au moment de la mise en service de l'installation (elles peuvent ne pas être effectives au moment du dépôt de la demande). Il est aujourd'hui proposé de modifier l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement pour faire la même chose dans le dossier d'enregistrement.

Amélioration de l'information de l'inspection sur les installations soumises à DC

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle qu'un besoin d'amélioration de l'information de l'inspection sur les installations soumises à DC a été identifié par la commission d'enquête post-Lubrizol. Ce besoin a également été identifié à la suite de l'accident de Beyrouth et dans le cadre de l'action nationale 2021.

Pour répondre à cet objectif, il est proposé de modifier l'article R.512-59-1 du code de l'environnement pour fixer un délai maximum d'un mois pour que l'organisme informe le préfet **et l'inspection** dans les trois cas déjà existants suivants :

- l'exploitant ne fait pas d'échéancier de mise en conformité ;
- l'exploitant ne fait pas de demande de « contre visite » ;
- la « contre-visite » montre que des non-conformités majeures persistent.

Il est également proposé de modifier l'article R.512-60 du code de l'environnement afin que la liste des contrôles réalisés soit transmise de manière trimestrielle au préfet **et à l'inspection**.

Il est enfin prévu de toiletter et simplifier l'article R.512-59 du code de l'environnement (suppression d'un double exemplaire).

Olivier LAGNEAUX rappelle que le temps qui sera consacré par les inspecteurs aux inspections et au suivi des sanctions administratives et pénales sur les installations soumises à DC, au sein desquels les enjeux sont généralement modérés, sera autant de temps qui ne pourra être consacré à d'autres activités.

Le Président estime qu'il est normal que les non-conformités majeures concernant les installations soumises à DC soient signalées à l'inspection.

Olivier LAGNEAUX maintient sa position. Le temps de travail des inspecteurs étant limité, il n'est pas possible d'étendre la liste de leurs activités de manière infinie.

Le Président souligne que cette question relève du dialogue social entre les inspecteurs et leur employeur.

Nicolas GAUTHEY indique que les organismes de contrôle sont tout à fait disposés à informer l'inspection sous un mois dès lors qu'ils sauront à qui adresser les informations demandées. Il souligne néanmoins que le délai de transmission des informations relatives à la persistance de non-conformités majeures n'est pas très

clair. Les organismes de contrôle disposant d'un délai d'un mois pour transmettre leur rapport à l'issue du contrôle, il serait souhaitable qu'il soit précisé que le délai court à compter de la date d'envoi du rapport de contrôle à l'exploitant.

Philippe MERLE en prend note. Le troisième tiret de l'article R.512-59-1 pourrait être rédigé de la manière suivante : « *si le rapport de contrôle complémentaire envoyé à l'exploitant a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent* ».

Caroline HENRY s'associe à la remarque d'Olivier LAGNEAUX. Elle signale par ailleurs que l'inspection adresse généralement un courrier de rappel aux exploitants lorsque des non-conformités majeures persistantes sont portées à sa connaissance afin d'éviter d'avoir à se déplacer. Ce système est assez efficace. Le problème est qu'il est ensuite demandé aux exploitants de refaire passer l'organisme de contrôle périodique afin que les mesures mises en place pour corriger ces non-conformités persistantes puissent être contrôlées, ce que les organismes de contrôle refusent au motif que cela ne relève pas de leur mission.

Philippe MERLE confirme que le devoir de police revient de toutes manières à l'inspection en cas de non-conformité majeure persistante constatée dans le cadre de la contre-visite, il est donc préférable qu'elle soit au courant pour qu'elle puisse exercer sa mission et éviter in fine une carence fautive de l'Etat.

Le Président souligne que cette question renvoie nouveau à la problématique du dialogue social entre les inspecteurs et leur employeur.

Jacky BONNEMAINS indique être pleinement satisfait par l'amélioration de l'information de l'inspection sur les installations soumises à DC. Cette évolution va ainsi contribuer à placer les exploitants et les organismes de contrôle en situation de responsabilité.

Philippe PRUDHON rappelle que le MEDEF était en faveur du contrôle des installations soumises à déclaration afin d'assurer un bon niveau de conformité des installations concernées. Les non-conformités ayant vocation à être corrigées, il convient d'espérer que les problèmes qui seront communiqués à l'inspection restent une exception.

Remise en ordre des procédures relatives aux servitudes d'utilité publique

Le rapporteur (Philippe MERLE) rappelle que les servitudes d'utilité publique, qui sont couvertes par le « chapeau » de l'article L.515-8, s'appliquent aux trois cas suivants :

- cas des Seveso seuil haut : L.515-37 ;
- cas des décharges, sols pollués, anciennes carrières, stockages CO2 : possibilités supplémentaires de restrictions : L.515-12 ;
- cas « général » des ICPE soumises à autorisation (hors Seveso) : L.515-9.

Le problème est qu'un raté a été réalisé en matière d'articulation de ces articles avec les différentes procédures lors de la création du L.515-37. Il existe ainsi des

procédures pour le cas des Seveso seuil haut du L.515-37 (procédure des R.515-91 à R.515-96), pour le cas décharges et sols pollués du L.515-12 (procédure des R.515-31-1 à R.515-31-7) et pour les autres cas du L.515-12 (renvoi à la procédure des R.515-91 à R.515-96). Il n'existe en revanche aucune procédure pour les cas du cas du L.515-9 hors L.515-12.

Pour pallier ce problème, il est proposé de modifier les articles R.515-24 et R.515-31 pour que le renvoi à la procédure R.515-91 à 96 fonctionne pour tous les cas hors procédure spécifique R.515-31-1 à 31-7 (décharges et sols pollués).

Il est également proposé d'ajuster les articles R.515-91 et R.515-92 afin de :

- rendre le renvoi « propre » ;
- définir les conditions à prendre en compte dans les servitudes (pour le cas actuellement oublié du L.515-9) ;
- ajouter un bout de phrase (destiné aux « Seveso haut ») pour assurer la cohérence avec la loi (modulation des servitudes selon la zone).

Le Président indique que le décret présenté ce jour comporte enfin quelques modifications réglementaires en lien avec l'application du règlement 2019-1020 aux produits et équipements à risques. Il prévoit en outre l'adaptation de quelques dispositions relatives aux services d'inspection reconnus. Compte tenu de l'heure avancée, il propose de ne pas évoquer ces points en détail, ces deux sujets n'emportant pas d'enjeux majeurs pour le CSPRT. Le décret comporte également un certain nombre d'éléments complémentaires ne relevant pas du champ du CSPRT.

Christian MICHOT souligne qu'il est impossible de savoir qui sont les prestataires de service d'exécution de commandes visés par l'article R.557-2-6 bis sans consulter le règlement 2019-1020. Il suggère donc que la rédaction soit modifiée de la manière suivante : « *les prestataires de service d'exécution de commandes au sens de la définition donnée à l'article 3 du règlement* ».

Philippe MERLE accepte cette proposition.

Le Président propose de procéder au vote concernant l'ensemble du décret.

Jacky BONNEMAINS suggère de scinder le vote en deux parties portant respectivement sur l'application de la loi ASAP et sur les autres mesures contenues dans le décret. Jacky BONNEMAINS et Ginette VASTEL de France Nature Environnement (FNE) dont il a pouvoir pour cette séance, , restent opposés à la loi ASAP et au décret qui en découle, et ce en dépit des améliorations apportées ce jour. Robin des Bois et FNE sont en revanche favorable aux autres mesures contenues dans le décret qui ne sont pas liées à la loi ASAP.

Le Président accepte cette demande tout en formulant le regret que l'on ne puisse pas, faute de temps, procéder à un vote article par article sur ce texte. En effet, certaines dispositions, telles que celles contenues dans l'article 37 peuvent représenter pour les associations une amélioration par rapport à la situation actuelle.

Les articles du décret portant application de la loi ASAP sont approuvés à la majorité.

Les autres articles du décret sont approuvés à l'unanimité.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 13 heures 15.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
infofrance@ubiquis.com



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

sur

le projet de **DECRET** portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification, en matière d'environnement

Adopte le 13 janvier 2021

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) a examiné ce jour un projet de décret comportant :

- d'une part, des dispositions nécessaires à l'application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »), notamment son titre III ;
- d'autre part, des dispositions non appelées par cette loi mais procédant à des modifications du code de l'environnement en vue d'une simplification et accélération des diverses procédures, de mise en application de règlements européens, de clarifications et de corrections.

Les membres du CSPRT ont procédé à deux votes distincts sur ces deux catégories de modifications.

Le CSPRT a émis un **avis favorable à la majorité sur les dispositions d'application de la loi ASAP**, sous réserve des observations et modifications suivantes :

- concernant l'application de l'article 44 de la loi (participation du public par voie électronique, PPVE), le CSPRT est d'avis de prévoir également une possibilité d'affichage physique de l'avis de PPVE sur le site où le projet est envisagé ou à proximité de ce site dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'enquête publique. Le CSPRT propose ainsi d'ajouter dans l'article R. 123-46-1 des dispositions équivalentes à celles qui figurent au II et IV de l'article R. 123-11 du même code (relatif à l'enquête publique), à savoir que l'autorité compétente pour ouvrir et organiser la PPVE désigne le ou les lieux où cet avis doit être affiché et le

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTE/S/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : cspirt@developpement-durable.gouv.fr

responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, sauf lorsque cela est matériellement impossible ;

- concernant l'application de l'article 56, I de la loi (décision spéciale permettant de lancer de manière anticipée les travaux de construction), le CSPRT propose que l'autorité administrative ne puisse prendre cette décision que 7 jours au plus tôt après la fin de la consultation publique, et non pas 4 ;
- concernant l'application de l'article 60 (intégration dans la procédure d'autorisation environnementale de la procédure existante de dérogation au SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) pour les projets d'intérêt général majeur), le CSPRT invite à supprimer le dernier alinéa du nouvel l'article R. 181-21 du code de l'environnement proposé (avis conforme du préfet coordonnateur de bassin), car la disposition « silence vaut acceptation » existe déjà dans l'article R. 181-33 du même code. Néanmoins, ce dernier devra être complété par la référence à l'article R. 181-21 aujourd'hui absente.

Le CSPRT a émis un **avis favorable à l'unanimité sur les dispositions ne portant pas application directe de la loi ASAP**, sous réserve des observations et modifications suivantes :

- après un vote spécifique, le CSPRT est d'avis de ne pas supprimer le délai prévu à l'article R. 181-49 du code de l'environnement (délai dans lequel un pétitionnaire doit se manifester pour demander la prolongation ou le renouvellement d'une autorisation environnementale avant l'expiration de celle-ci), mais de le réduire à 6 mois (cf. *infra* pour le détail du vote) ;
- le CSPRT recommande de revoir la rédaction du troisième tiret du premier alinéa de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement (information concernant les non-conformités majeures intéressant les ICPE soumises à déclaration avec contrôle périodique), afin de clarifier le point départ du délai d'un mois (envoi du rapport complémentaire à l'exploitant) ;
- le CSPRT est d'avis d'ajouter à l'article R. 557-2-6 bis du code de l'environnement, après les mots : « Les prestataires de service d'exécution » les mots « au sens de l'article 3 du règlement 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits » ;
- le CSPRT invite enfin les rapporteurs à prendre en compte diverses corrections de forme et propositions de clarification rédactionnelles qui ont été communiquées par certains membres. En particulier, il a été proposé de compléter l'article R. 512-59 du code de l'environnement par la possibilité de présenter une version dématérialisée du rapport de visite de l'organisme de contrôle périodique.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/DGPR/SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote spécifique sur le délai article R. 181-49

Pour 6 mois (18) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Patrice LIOGIER, DGE
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
France DE BAILLENX, CPME
Florent VERDIER, Coop de France
Philippe PRUDHON, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF
Marc MADEC, MEDEF
Aurélié FILLLOUX, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Mathilde GABREAU, inspectrice
Nathalie REYNAL, inspectrice
Christian MICHOT, FNE
Marylène PIEYRE, CNAFAL

Pour 9 mois (9) :

Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Caroline HENRY, inspectrice
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Brieuc LE ROCH, Eaux et rivières de Bretagne
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEN
Arielle FRANÇOIS, élue
Jean-Luc RUÉ, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

N'ont pas pris part aux votes (5) :

Stéphanie LOYER, DGS
Frédéric LAFFONT, DGPE
David DIJOUX, DGSCGC
Nathalie GALIRI, APCA
Francine BERTHIER, inspectrice

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur les dispositions du décret portant application de la loi « ASAP » :

Pour (24) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Stéphanie LOYER, DGS
Frédéric LAFFONT, DGPE
David DIJOUX, DGSCGC
Patrice LIOGIER, DGE
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
Nathalie GALIRI, APCA
France DE BAILLENX, CPME
Florent VERDIER, Coop de France
Philippe PRUDHON, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF
Marc MADEC, MEDEF
Aurélie FILLLOUX, inspectrice
Caroline HENRY, inspectrice
Francine BERTHIER, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Mathilde GABREAU, inspectrice
Nathalie REYNAL, inspectrice
Arielle FRANÇOIS, élue

Contre (3) :

Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEN

Abstention (5) :

Brieuc LE ROCH, Eaux et rivières de Bretagne
Christian MICHOT, FNE
Marylène PIEYRE, CNAFAL
Jean-Luc RUÉ, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur les dispositions du décret NE portant PAS application de la loi « ASAP »

Pour (32) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Stéphanie LOYER, DGS
Frédéric LAFFONT, DGPE
David DIJOUX, DGSCGC
Patrice LIOGIER, DGE
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
Nathalie GALIRI, APCA
France DE BAILLENX, CPME
Florent VERDIER, Coop de France
Philippe PRUDHON, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF
Marc MADEC, MEDEF
Aurélie FILLLOUX, inspectrice
Caroline HENRY, inspectrice
Francine BERTHIER, inspectrice
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Mathilde GABREAU, inspectrice
Nathalie REYNAL, inspectrice
Brieuc LE ROCH, Eaux et rivières de Bretagne
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Jacky BONNEMAINS)
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEN
Marylène PIEYRE, CNAFAL
Arielle FRANÇOIS, élue
Jean-Luc RUE, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° du portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement

NOR :

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : simplification de certaines procédures environnementales applicables aux entreprises.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication ; toutefois, ...

Notice : le titre III de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le présent décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (communication des non-conformités majeures dans le cadre du contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration ; instruction du permis de construire et de la demande d'enregistrement relatif à une installation classée ; servitudes pour les installations classées ; produits et équipements à risques).

Références : le décret est pris pour l'application du titre III de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020. Il les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment le livre Ier de la deuxième partie ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les titres II et III du livre IV ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n° 2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil national de l'évaluation des normes en date du **jj mois aaaa** ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du **jj mois aaaa** ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du **jj mois aaaa** ;

Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du **jj mois aaaa** ;

Vu l'avis de la fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique en date du **jj mois aaaa** ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du **jj mois aaaa** au **jj mois aaaa** inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :
TITRE IER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1^{er}

Le code de l'environnement est modifié conformément aux articles 2 à 6.

Article 2

Le livre Ier est ainsi modifié :

1° L'article R. 121-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux programmes opérationnels de coopération territoriale européenne élaborés pour le Fonds européen de développement régional. »

2° Le tableau de l'article R. 121-2 est remplacé par le tableau suivant :

Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I	Seuils et critères mentionnés à l'article L. 121-8-II
1. a) Création ou élargissement d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 x 2 voies à chaussées séparées ;	Coût du projet supérieur à 455 M € ou longueur du projet supérieur à 40 km.	Coût du projet supérieur à 230 M € ou longueur du projet supérieure à 20 km.
b) Elargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 x 2 voies ou plus à chaussées séparées ;		
c) Création de lignes ferroviaires ;		
d) Création de voies navigables, ou mise à grand gabarit de canaux existants.		
2. Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodromes.	Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 155 M € .	Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 55 M € .

3. Création ou extension d'infrastructures portuaires.	Coût du projet supérieur à 230 M € ou superficie du projet supérieure à 200 ha.	Coût du projet supérieur à 115 M € ou superficie du projet supérieure à 100 ha.
4. Création de lignes électriques.	Lignes de tension supérieure ou égale à 400 kV et d'une longueur supérieure à 10 km.	Lignes de tension supérieure ou égale à 200 kV et d'une longueur aérienne supérieure à 15 km.
5. Création de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques	Canalisations de transport de diamètre supérieur ou égal à 600 millimètres et de longueur supérieure à 200 kilomètres.	Canalisations de transport de diamètre supérieur ou égal à 600 millimètres et de longueur supérieure ou égale à 100 kilomètres
6. supprimé	supprimé	supprimé
7. Création d'une installation nucléaire de base.	Nouveau site de production nucléaire-Nouveau site hors production électro-nucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 460 M € .	Nouveau site de production nucléaire-Nouveau site hors production électro-nucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 230 M € .
8. Création de barrages hydroélectriques ou de barrages-réservoirs.	Volume supérieur à 20 millions de mètres cubes.	Volume supérieur à 10 millions de mètres cubes.
9. Transfert d'eau de bassin fluvial (hors voies navigables).	Débit supérieur ou égal à un mètre cube par seconde.	Débit supérieur ou égal à un demi-mètre cube par seconde.
10. Equipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques.	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 460 M € .	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 230 M € .
11. Equipements industriels.	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 600 M € .	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M € .

3° L'article R. 122-7 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du II est remplacé par le texte suivant :

« L'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. » ;

b) au IV, les mots « , par dérogation au II, » sont supprimés ;

4° L'article R. 122-17 est ainsi modifié :

a) au 1° du I, après les mots : « pour le Fonds européen de développement régional » sont insérés les mots : « à l'exception des programmes opérationnels de coopération territoriale européenne, » ;

b) le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 14° Les programmes opérationnels de coopération territoriale européenne dès lors qu'ils répondent aux critères mentionnés au III de l'article L. 122-4 du code de l'environnement. » ;

5° Au IV de l'article R. 122-24-2, après les mots : « Celle-ci se prononce » sont insérés les mots « dans le délai mentionné au II de l'article R.122-7 » ;

6° A l'article R. 181-12, les mots : « l'enquête publique et aux consultations » sont remplacés par les mots : « la consultation du public et aux autres consultations » ;

7° Après l'article D.181-15-1, il est inséré un article D.181-15-1 bis ainsi rédigé :

« Pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier est complété par :

« - une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

« - le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

« - un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

« - deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

« - des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques. » ;

8° A l'article D. 181-17-1, la référence au « IV de l'article R. 122-6 » est remplacée par la référence au « 3° du I de l'article R. 122-6 » ;

9° A l'article R. 181-19, la référence au « IV de l'article R. 122-6 » est remplacée par la référence au « 3° du I de l'article R. 122-6 » ;

10° Après l'article R. 181-20, il est inséré un nouvel article R. 181-21 ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de la dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1, le préfet saisit pour avis conforme le préfet coordonnateur du bassin.

« Le silence gardé par le préfet coordonnateur de bassin au-delà d'un délai de 45 jours vaut avis favorable. » ;

11° Après l'article R. 181-22, il est inséré un nouvel article R. 181-23 ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire, pour lequel elle tient lieu des autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le préfet saisit pour avis conforme l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est rendu dans le délai de deux mois. » ;

12° L'article R.181-35 est ainsi modifié :

a) Avant les mots : « le préfet », sont insérés les mots : « Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, » ;

b) L'article est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19, le préfet met en ligne l'avis mentionné à l'article L. 123-19 selon les modalités prévues à l'article R123-46-1, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.» ;

13° La sous-section 2 de la section 3 est renommée « Phase de consultation du public » ;

14° L'article R. 181-36 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La consultation du public est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10, du premier alinéa de l'article R. 181-35, ainsi que des dispositions suivantes :

« 1° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;

« 2° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;

« 3° Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L.123 19, l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article R.181-35 est mis en ligne au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

« 4° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 ou l'avis prévu à l'article R. 123-46-1 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

« 5° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R.123-46-1 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.;

15° A l'article R181-37, les mots : « l'enquête » sont remplacés par les mots : « la consultation du public » ;

16° L'article R181-38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou des communes dans lesquelles l'avis prévu à l'article R. 123-46-1 est publié et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19.»

17° Le premier alinéa de l'article R. 181-39 est remplacé par les dispositions suivantes : »

« Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ou de la synthèse des observations et propositions du public lorsque la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123 19, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public : »

18° Le premier alinéa de l'article R. 181-41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale :

« - dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou de la synthèse des observations et propositions du public conformément aux dispositions de l'article R. 123-46-1, II ;

« - ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter. »

19° Le dernier alinéa du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R.181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

20° A l'article R181-49 code environnement, les mots « deux ans au moins » sont supprimés.

21° Après l'article R. 181-53, il est inséré un nouvel article R. 181-53-1 ainsi rédigé :

« Pour les projets relevant de l'article L. 181-23-1, la procédure d'autorisation environnementale est adaptée dans les conditions suivantes :

« 1° A l'article R. 181-17, le délai de quatre mois prévu au premier et au deuxième alinéa est remplacé par un délai de trois mois et les délais de cinq mois et de huit mois sont remplacés par des délais de quatre mois ;

« 2° A l'article D. 181-17-1, le délai de quarante-cinq jours est remplacé par un délai de trente jours ;

« 3° Aux articles R. 181-18 et R. 181-25, les délais de quarante-cinq jours sont remplacés par des délais de trente jours ;

« 4° A l'article R. 181-28, les délais de deux mois sont remplacés par des délais de quarante-cinq jours ;

« 5° A l'article R. 181-33, le délai de quarante-cinq jours est remplacé par un délai de trente jours ;

« 6° A l'article R. 181-40, le délai de quinze jours est remplacé par un délai de huit jours ;

« 7° A l'article R. 181-41, le délai de deux mois est remplacé par un délai de quarante-cinq jours et, lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité, ce délai est porté à deux mois.» ;

22° Après l'article R. 181-56, il est inséré un nouvel article R. 181-57 ainsi rédigé :

« Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L.181-30 est fixé à quatre jours. »

Article 3

Le livre II est ainsi modifié :

1° Au II de l'article Article R. 211-77, avant les mots : « organisations professionnelles agricoles », le mot « les » est remplacé par le mot : « des » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 214-44, les mots ; « présentant un caractère d'urgence » sont remplacés par les mots ; « immédiat, présentant un caractère d'urgence, » ;

3° L'article R. 215-5 est abrogé.

Article 4

Le livre III est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 331-26 du code de l'environnement, les mots : « , pour une durée de six ans renouvelable, » sont déplacés après les mots : « Les membres du conseil d'administration sont nommés » ;

2° L'article R. 334-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le décret de création d'un parc naturel marin peut-être modifié selon les procédures définies à l'article L. 334-3-1 et dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque la modification porte sur la délimitation du périmètre du parc ou les orientations de gestion, le projet de décret modificatif est adressé pour avis aux personnes et organismes figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 334-29 ;

« 2° Lorsque la modification porte sur la composition ou l'organisation du conseil de gestion du parc, le projet de décret modificatif est adressé pour avis aux personnes et organismes que les représentants de l'Etat chargés de conduire la procédure estiment intéressés par la modification. »

Article 5

Le livre IV est ainsi modifié :

1° A l'article R. 436-6, les mots : « au dernier vendredi d'avril » sont remplacés par les mots : « au vendredi précédant le dernier samedi d'avril ».

Article 6

Le livre V est ainsi modifié :

I. Le 7° de l'article R. 512-46-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ; »

2° Le premier alinéa de l'article R. 512-46-9 est ainsi modifié :

a) Le mot « trente » est remplacé par le mot « quinze » ;

b) L'alinéa est complété par la phrase « Lorsque l'installation est soumise à permis de construire, copie de cette décision est notifiée sans délai à l'autorité compétente pour délivrer ce permis. »

3° A l'article R. 512-46-12, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le cas échéant, cet arrêté est notifié à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. »

4° L'article R. 512-46-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

« Lorsque le préfet envisage d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le préfet peut également le saisir lorsqu'il l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet.

« Le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées sont présentés au conseil départemental lorsqu'il est saisi. Dans le cas contraire, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté d'enregistrement ou de refus d'enregistrement lui sont transmis pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de l'arrêté.

« Lorsque le conseil est saisi, le demandeur a la possibilité de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées. »

5° Le premier alinéa de l'article R,512-46-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut être consulté, lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet, selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17.

« Lorsqu'il n'est pas consulté, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté lui sont transmis pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de l'arrêté.

6° Les deux premiers alinéas du I e l'article R. 512-53 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I.- Les arrêtés préfectoraux prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-9 et à l'article L. 512-12 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées. Les premiers sont pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet, il peut également saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les seconds.

« Lorsque le conseil est saisi, le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

« Lorsque le conseil n'est pas saisi, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 512-12 sont transmis au déclarant pour information dans un délai d'un mois suivant la signature de l'arrêté.

7° L'article R. 512-59 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots « installation classée en », les mots « deux exemplaires ou » sont remplacés par les mots « un exemplaire et » et après les mots « points de non-conformité » sont insérés les mots « et de non-conformité majeure » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots « des articles R. 514-1 à R. 514-3 » sont remplacés par les mots « de l'article R. 514-1 » ;

8° A l'article R.512-59-1, les alinéas 4 à 6 sont remplacés par :

« L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées du département concerné de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois dans les cas suivants :

« – s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

« – s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

« – si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

« Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

9° L'article R. 512-60 est ainsi modifié :

a) après les mots : « préfet » sont insérés les mots : « , à l'inspection des installations classées compétente » ;

b) après les mots : « contrôles effectués » sont insérés les mots : « pendant le trimestre écoulé » ;

10° Au dernier alinéa de l'article R. 513-2 du code de l'environnement, la référence à l'article « R. 181-47 » est remplacée par la référence à l'article « R. 181-46 » ;

10° A l'article R.515-24, les mots : « l'article L. 515-12 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 515-8 à L. 515-12 » ;

11° L'article R.515-31 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « l'article L. 515-12 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 515-8 à L. 515-12. » et après les mots : « à la demande de l'exploitant » sont ajoutés les mots : « , du demandeur de l'autorisation, » ;

b) au second alinéa, les mots : « R. 515-97. Toutefois » sont remplacés par les mots : « R. 515 91 1 à 515-96, sauf s'il est fait application des articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7. Le cas échéant » ;

12° A l'article R. 515-48, la référence : « à l'article R. 515-45 » est remplacée par la référence : « à l'article R. 515-46 » ;

13° A l'article R.515-91, le dernier alinéa est supprimé ;

14° Après l'article R. 515-91, est inséré un article R. 515-91-1 ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation, par l'exploitant ou par le maire d'une demande tendant à l'institution de servitudes en application des articles L. 515-9, L. 515-12 ou L.515-37, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées. » ;

15° L'article R. 515-92 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Le projet, mentionné au dernier alinéa de l'article R. 515-91, indique quelles servitudes, parmi celles définies à l'article L. 515-8 et, le cas échéant, à l'article L. 515-12, sont susceptibles de s'appliquer, éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées.

« II. - Le demandeur de l'autorisation, ou le cas échéant l'exploitant, et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication de la liste des servitudes envisagées. » ;

16° Après l'article R. 515-92 est inséré un article R515-92-1 ainsi rédigé :

« Le périmètre des servitudes est délimité en vue de limiter l'exposition des personnes à des accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.

« L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers encourus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées au titre des servitudes d'utilité publique.

« Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes. » ;

17° A l'article R. 557-1-1, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.- Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles sont ceux mentionnés à l'article R. 557-8-2. » ;

18° Au second alinéa de l'article R. 557-2-5 :

- après les mots : « Les fabricants » sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, leurs mandataires, » ;

- après les mots : « marque déposée et » sont insérés les mots : « leurs coordonnées, y compris » ;

19° A l'article R. 557-2-6, les mots : « et l'adresse postale » sont remplacés par les mots : « et leurs coordonnées, y compris l'adresse postale » ;

20° Après l'article R.557-2-6, est inséré un article R. 557-2-6 bis ainsi rédigé :

« Article R.557-2-6-bis

Les prestataires de service d'exécution de commande indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et leurs coordonnées, y compris l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou équipement, ou sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit ou l'équipement. Les coordonnées sont indiquées de manière à être compréhensibles par les utilisateurs finals. » ;

21° Au quatrième alinéa de l'article R. 557-4-1, après les mots : « service d'inspection des utilisateurs mentionné au b) du 11° de l'article R. 557-4-2 » sont insérés les mots : « ou un service d'inspection mentionné au c) du 11° de l'article R. 557-4-2 » ;

22° Le 11° de l'article R. 557-4-2, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Ou bien, un service d'un établissement industriel qui intervient uniquement pour certains des contrôles mentionnés à l'article L. 557-28 et dans les conditions précisées par les arrêtés pris en application de l'article R. 557-14-6. Les 1°, 2°, 8°, 10° ne s'appliquent pas à lui. » ;

23° Au second alinéa de l'article R. 557-5-2, après les mots : « pour effectuer des prélèvements » sont insérés les mots : « ou acquérir » ;

24° Le II de l'article R 557-6-13 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « ne sont autorisées à » sont ajoutés les mots : « acquérir, détenir, », après les mots : « personnes physiques » sont insérés les mots : « disposant des connaissances techniques particulières. Seules les personnes » et après les mots : « ministre chargé de la sécurité industrielle » sont insérés les mots : « sont réputées disposer de ces connaissances » ;

- b) au deuxième alinéa, après les mots : « Les opérations » sont ajoutés les mots : « d'acquisition, de détention, ».

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Article 7

Le code général de la propriété des personnes publiques est modifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 8

Le titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° L'article R. 2111-5 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le mot : « délimitation » est remplacé par les mots : « constatation des limites » ;
- b) Au deuxième alinéa, le mot : « délimitation » est remplacé par le mot : « constatation » ;
- c) Au troisième alinéa, le mot : « délimitation » est remplacé par le mot : « constatation ».

2° L'article R. 2111-6 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le mot : « délimitation » est remplacé par le mot : « constatation » ;
- b) Au 1°, le mot : « délimitation » est remplacé par le mot : « constatation » ;
- c) Au 4°, le mot : « déterminer » est remplacé par le mot : « constater » ;
- d) Au 5°, le mot : « délimitation » est remplacé par les mots : « constatation des limites » ;
- e) Au 6°, le mot : « délimitation » est remplacé par les mots : « constatation des limites ».

3° L'article R. 2111-7 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le mot : « délimitation » est remplacé par le mot : « constatation » ;
- b) Au deuxième alinéa, le mot : « délimitation » est remplacé par le mot : « constatation ».

4° L'article R. 2111-8 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le mot : « délimitation » est remplacé par le mot : « constatation », et les mots : « est soumis à enquête publique » sont remplacés par les mots : « fait l'objet d'une participation du public par voie électronique » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « R. 123-1 à R. 123-27 » sont remplacés par les mots « L. 123-19 et R. 123-46-1 » ;
- c) Au troisième alinéa, le mot « délimitation » est remplacé par les mots : « constatation des limites », et les mots : « enquête unique » sont remplacés par les mots : « procédure unique de participation du public. ».

5° L'article R. 2111-9 est ainsi modifié :

- a) Le premier et le deuxième alinéa sont supprimés ;
- b) Au troisième alinéa, le mot « délimitation » est remplacé par les mots : « constatation des limites », les mots « de l'enquête publique, du dépôt du dossier à la mairie ainsi qu'une convocation aux réunions prévues au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « de la

participation du public par voie électronique », et il est inséré le mot : « riverains » après le mot : « propriétaires ».

6° L'article R. 2111-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévue au II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2 du même code. »

7° L'article R. 2111-11 est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières prend la forme d'un arrêté préfectoral .» ;
- b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- c) Au troisième alinéa, le mot : « délimitation » est remplacé par le mot : « constatation », et les mots « ou le décret » sont supprimés.

8° L'article R. 2111-12 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « L'arrêté préfectoral de constatation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou le décret » sont supprimés.

9° L'article R. 2111-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « délimitation » est remplacé par les mots « constatation des limites » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « ou le décret » sont supprimés ;

c) Au deuxième alinéa, après le mot « limite » est inséré le mot « constatée » ;

d) Le troisième alinéa est supprimé.

10° L'article R.2111-14 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « délimitation » est remplacé par les mots : « constatation des limites ».

b) Au deuxième alinéa, le mot : « délimitation » est remplacé par les mots : « constatation des limites du domaine public maritime ».

Article 9

Le titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

L'article R. 2124-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le projet est soumis, préalablement à son approbation, à l'enquête publique prévue à l'article L.2124-1 du présent code, celle-ci est menée dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement. »

Article 10

Le titre II du livre II de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° L'article R. 2222-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Immeubles acquis en vue de la réalisation de mesures compensatoires nécessaires en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. » ;

2° L'article R. 2222-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le cas mentionné au 7° de l'article R. 2222-8, la convention de gestion fixe, le cas échéant, les modalités de calcul et de versement de la contrepartie financière due au gestionnaire pour couvrir les frais d'investissement et de gestion liées au maintien des mesures compensatoires requises. »

TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'URBANISME

Article 11

Le code de l'urbanisme est modifié conformément aux articles 11 et 12.

Article 12

Le titre II du livre IV est ainsi modifié :

1° aux articles R*421-10 et R*421-21, après les mots : « monuments historiques » sont insérés les mots : « , hormis les projets visés à l'article R. 425-29-3 » ;

2° L'article R. 423-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19 :

« a) lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Ces dispositions ne sont pas applicables quand l'enquête publique porte sur un défrichement.

« b) lorsque la demande de permis est relative à une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée, le délai d'instruction court à compter de la réception par l'autorité compétente pour délivrer le permis de l'arrêté mentionné à l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement. Il court au moins jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article R 512-46-9 du code de l'environnement. »

3° L'article R*423-40 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande de permis est relative à une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, une nouvelle demande peut être adressée jusqu'à expiration du délai d'instruction prévu à l'article R. 423-20 et fait courir le délai mentionné au a de l'article R. 423-39, dès lors que cette demande a pour objet l'étude d'impact prévue en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. »

4° A l'article R*423-42, après le c) est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le délai d'instruction est modifié en application de l'article R. 423-32 pour une demande relative à une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée et dont le préfet décide, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, qu'elle sera instruite selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale, le délai d'un mois mentionné au premier alinéa court à compter de la réception de cette décision par l'autorité compétente.

5° L'article R.*424-21 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa :

- les mots « le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement. » sont supprimés ;

- l'alinéa est complété par la phrase suivante : « La décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la validité de l'enquête publique prévue à l'article R. 123-24 du code de l'environnement, dans les conditions de durée et la limite de dix ans prévues au présent article. »

b) le dernier alinéa est supprimé.

6° Après l'article R. 425-29 est inséré un article R. 425-29-3 ainsi rédigé :

« Lorsqu'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense de permis ou de déclaration préalable. »

Article 13

Le titre III du livre IV est ainsi modifié :

1° Dans le a) de l'article R.431-16, après les mots : « à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, » sont ajoutés les mots : « ou, lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du même code, le récépissé de la demande d'enregistrement ».

2° L'article R*431-20 est ainsi modifié :

a) les mots : « enregistrement ou » et « de la demande d'enregistrement ou » sont supprimés ;

b) les mots : « des articles L. 512-7 et L. 512-8 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 512-8 ».

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

L'article 8 du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau est complété par les mots : « ainsi qu'aux installations, ouvrages, travaux, activités existants. »

Article 15

Le 1° de l'article 28 du décret n° 2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution est modifié comme suit :

« la référence à l'article R. 554-21 doit être lue comme référence à l'article R. 554-51 ».

TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 16

I. – Les dispositions des- 7°, 10°, 11° de l'article 2, ainsi que des 1° et 6° de l'article 12 s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale en cours d'instruction à l'entrée en vigueur du présent décret.

II. Les dispositions des 3° et 5° de l'article 2 sont applicables aux dossiers déposés auprès de l'autorité environnementale à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Les dispositions du 21° de l'article 2 du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

III. Les dispositions du 2° de l'article 2 sont applicables aux projets qui n'ont pas fait l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public en application du I de l'article L. 121-8 du code de l'environnement ou d'une information rendue publique en application du II de ce même article au 1^{er} juillet 2021.

IV. Les dispositions des 7°, 8° et 9° de l'article 6, des 2°, 3° et 4° de l'article 12 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et s'appliquent aux demandes d'enregistrement déposées à compter de cette date.

V. Les dispositions des 18°, 19° et 20° de l'article 6 entrent en vigueur le 16 juillet 2021.

VI. Les dispositions de l'article 13 sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 17

La ministre de la transition écologique, la ministre de la mer, sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le Premier ministre,

La ministre de la transition écologique,

...

...

...

TABLEAU CONSOLIDE DU DECRET « ASAP »

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p><u>Livre Ier</u> : Dispositions communes - <u>Titre II</u> : Information et participation des citoyens</p> <p><u>Chapitre Ier</u> : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement</p>		
<p>Article R. 121-1-1 [...]</p> <p>Pour tout nouveau plan ou programme de niveau national créé après le 1er janvier 2017 et qui n'est pas mentionné dans la liste ci-dessus, la Commission nationale du débat public est saisie dans les conditions définies au IV de l'article L. 121-8, sauf dispositions contraires, dès lors que ce plan ou programme s'applique dans au moins trois régions.</p>	<p>Article R. 121-1-1</p> <p>Pour tout nouveau plan ou programme de niveau national créé après le 1er janvier 2017 et qui n'est pas mentionné dans la liste ci-dessus, la Commission nationale du débat public est saisie dans les conditions définies au IV de l'article L. 121-8, sauf dispositions contraires, dès lors que ce plan ou programme s'applique dans au moins trois régions.</p> <p>Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux programmes opérationnels de coopération territoriale européenne élaborés pour le Fonds européen de développement régional.</p>	<p>Hors ASAP (CGDD)</p> <p>L'ANCT, en tant qu'autorité de coordination interfonds de la politique de cohésion, a fait part du manque de cohérence de ces dispositions potentiellement applicables aux programmes opérationnels de coopération territoriale européenne. Ces programmes couvrent et réunissent plusieurs Etats membres de (2 à 27 EM) donc la portée de la consultation via la CNDP (consultation uniquement de citoyens français) ne semble pas pertinente à l'échelle d'un programme CTE. Les conditions de saisine ne sont pas adaptées à l'architecture, la gouvernance, structuration des programmes CTE.</p>
<p>Article R. 121-2</p> <p>Le tableau ci-après liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 et celles relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement rendus publics en</p>	<p>Article R. 121-2</p> <p>Le tableau ci-après liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 et celles relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement rendus publics en application du II de l'article L. 121-8.</p>	<p>Hors ASAP (CGDD - DIT)</p> <p>Revalorisation des seuils financiers des rubriques relatives au champ de la CNDP</p> <p>Les seuils financiers pour les projets d'infrastructures de transport n'ont pas été actualisés depuis la publication du décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>application du II de l'article L. 121-8.</p> <p><u>Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 :</u></p> <p>1. a) Création ou élargissement d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 × 2 voies à chaussées séparées ;</p> <p>b) Elargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 × 2 voies ou plus à chaussées séparées ;</p> <p>c) Création de lignes ferroviaires ;</p> <p>d) Création de voies navigables, ou mise à grand gabarit de canaux existants.</p> <p><u>Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I :</u></p> <p>Coût du projet supérieur à 300 M € ou longueur du projet supérieur à 40 km.</p> <p><u>Seuils et critères mentionnés à l'article L. 121-8-II :</u></p> <p>Coût du projet supérieur à 150 M € ou longueur du projet supérieure à 20 km.</p>	<p><u>Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 :</u></p> <p>1. a) Création ou élargissement d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 × 2 voies à chaussées séparées ;</p> <p>b) Elargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 × 2 voies ou plus à chaussées séparées ;</p> <p>c) Création de lignes ferroviaires ;</p> <p>d) Création de voies navigables, ou mise à grand gabarit de canaux existants.</p> <p><u>Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I :</u></p> <p>Coût du projet supérieur à 455 M € ou longueur du projet supérieur à 40 km.</p> <p><u>Seuils et critères mentionnés à l'article L. 121-8-II :</u></p> <p>Coût du projet supérieur à 230 M € ou longueur du projet supérieure à 20 km.</p>	<p>l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public. En se basant sur l'évolution de l'index TP01 (index général des prix du secteur des travaux publics) depuis, on observe une évolution de l'index d'une valeur de 476,6 en octobre 2002 (72,9 dans la base actuelle – coefficient de conversion de 6,5345) à une dernière valeur connue de 109,8 (août 2020), soit une évolution de +50,5 %. Il est proposé de tenir compte de cette hausse des prix. D'autres cas de figure relèvent plutôt de l'indice BT01.</p> <p>Revalorisation sur la base de l'indice TP01 (index travaux publics).</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur 1^{er} juillet 2021</p>
<p>Tableau de l'article R. 121-2</p> <p><u>Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 :</u></p> <p>2. Création ou extension d'infrastructures de pistes</p>	<p>Tableau de l'article R. 121-2</p> <p><u>Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 :</u></p> <p>2. Création ou extension d'infrastructures de pistes d'aérodromes.</p>	<p>Revalorisation des seuils financiers des rubriques relatives au champ de la CNDP</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>d'aérodromes.</p> <p><u>Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I :</u> Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 100 M €.</p> <p><u>Seuils et critères mentionnés à l'article L. 121-8-II :</u> Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 35 M €.</p>	<p><u>Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I :</u> Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 155 M €.</p> <p><u>Seuils et critères mentionnés à l'article L. 121-8-II :</u> Aérodrome de catégorie A et coût du projet supérieur à 55 M €.</p>	<p>Revalorisation sur la base de l'indice TP01 (index travaux publics).</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur 1^{er} juillet 2021</p>
<p>Tableau de l'article R. 121-2 <u>Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 :</u> 3. Création ou extension d'infrastructures portuaires.</p> <p><u>Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I :</u> Coût du projet supérieur à 150 M € ou superficie du projet supérieure à 200 ha.</p> <p><u>Seuils et critères mentionnés à l'article L. 121-8-II :</u> Coût du projet supérieur à 75 M € ou superficie du projet supérieure à 100 ha.</p>	<p>Tableau de l'article R. 121-2 <u>Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 :</u> 3. Création ou extension d'infrastructures portuaires.</p> <p><u>Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I :</u> Coût du projet supérieur à 230 M € ou superficie du projet supérieure à 200 ha.</p> <p><u>Seuils et critères mentionnés à l'article L. 121-8-II :</u> Coût du projet supérieur à 115 M € ou superficie du projet supérieure à 100 ha.</p>	<p>Revalorisation des seuils financiers des rubriques relatives au champ de la CNDP</p> <p>Revalorisation sur la base de l'indice TP01 (index travaux publics).</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur 1^{er} juillet 2021</p>
<p>Tableau de l'article R. 121-2 <u>Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 :</u> 7. Création d'une installation nucléaire de base.</p> <p><u>Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I :</u> Nouveau site de production nucléaire-Nouveau site</p>	<p>Tableau de l'article R. 121-2 <u>Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 :</u> 7. Création d'une installation nucléaire de base.</p> <p><u>Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I :</u> Nouveau site de production nucléaire-Nouveau site hors production électro-nucléaire correspondant à un</p>	<p>Revalorisation des seuils financiers des rubriques relatives au champ de la CNDP</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur 1^{er} juillet 2021</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>hors production électro-nucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 300 M €.</p> <p><u>Seuils et critères mentionnés à l'article L. 121-8-II :</u> Nouveau site de production nucléaire-Nouveau site hors production électro-nucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 150 M €.</p>	<p>investissement d'un coût supérieur à 460 M €.</p> <p><u>Seuils et critères mentionnés à l'article L. 121-8-II :</u> Nouveau site de production nucléaire-Nouveau site hors production électro-nucléaire correspondant à un investissement d'un coût supérieur à 230 M €.</p>	<p>Revalorisation sur la base de l'indice BT01 (évolution des coûts dans le secteur du bâtiment)</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur 1^{er} juillet 2021</p>
<p>Tableau de l'article R. 121-2 <u>Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 :</u> 10. Equipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques.</p> <p><u>Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I :</u> Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M €.</p> <p><u>Seuils et critères mentionnés à l'article L. 121-8-II :</u> Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 150 M €.</p>	<p>Tableau de l'article R. 121-2 <u>Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 :</u> 10. Equipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques.</p> <p><u>Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L. 121-8-I :</u> Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 460 M €.</p> <p><u>Seuils et critères mentionnés à l'article L. 121-8-II :</u> Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 230 M €.</p>	<p>Revalorisation des seuils financiers des rubriques relatives au champ de la CNDP</p> <p>Revalorisation sur la base de l'indice BT01 (évolution des coûts dans le secteur du bâtiment)</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur 1^{er} juillet 2021</p>
<p>Tableau de l'article R. 121-2 <u>Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 :</u> 11. Equipements industriels.</p> <p><u>Seuils et critères (montants financiers hors taxe)</u></p>	<p>Tableau de l'article R. 121-2 <u>Catégories d'opérations mentionnées à l'article L. 121-8 :</u> 11. Equipements industriels.</p> <p><u>Seuils et critères (montants financiers hors taxe)</u></p>	<p>Revalorisation des seuils financiers des rubriques relatives au champ de la CNDP (revalorisation sur la base de l'indice BT01 - évolution des coûts dans le secteur du bâtiment), et prise en compte forfaitaire du fait que sur cette seule catégorie d'opérations, l'assiette a été étendue à l'ensemble bâtiments</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>mentionnés à l'article L. 121-8-I : Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M €.</p> <p>Seuils et critères mentionnés à l'article L. 121-8-II : Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 150 M €.</p>	<p>mentionnés à l'article L. 121-8-I : Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 600 M €.</p> <p>Seuils et critères mentionnés à l'article L. 121-8-II : Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M €.</p>	<p>+ infrastructures + équipements sans revalorisation du seuil.</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur 1^{er} juillet 2021</p>
<p><u>Livre Ier</u> : Dispositions communes - <u>Titre II</u> : Information et participation des citoyens</p> <p><u>Chapitre II</u> : Evaluation environnementale</p>		
<p>Article R. 122-7</p> <p>I. – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.</p> <p>Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, la demande d'avis est adressée au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), qui prépare et met en forme, dans les conditions prévues à l'article R. 122-24, toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse</p>	<p>Article R. 122-7</p> <p>I. – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article <u>L. 122-1</u>. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.</p> <p>Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, la demande d'avis est adressée au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), qui prépare et met en forme, dans les conditions prévues à l'article R. 122-24, toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis.</p>	<p style="text-align: center;">Hors ASAP (CGDD)</p> <p>Réduction des délais d'avis pour l'autorité environnementale « ministre » et l'autorité environnementale CGEDD</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur pour les dossiers déposés à compter de l'entrée en vigueur du décret</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>rendre son avis.</p> <p>II. – L'autorité environnementale, lorsqu'elle tient sa compétence du 1° ou du 2° du I de l'article R. 122-6, se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I et, lorsqu'elle tient sa compétence du 3° du I de l'article R. 122-6, dans les deux mois suivant cette réception. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au I se prononcent dans le délai de deux mois.</p> <p>L'autorité compétente transmet, dès sa réception, les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 au maître d'ouvrage. Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.</p> <p>III. – Les autorités environnementales mentionnées à l'article R. 122-6 rendent leur avis après avoir consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ; – le ministre chargé de la santé si le projet est 	<p>II. – L'autorité environnementale, lorsqu'elle tient sa compétence du 1° ou du 2° du I de l'article R. 122-6, se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I et, lorsqu'elle tient sa compétence du 3° du I de l'article R. 122-6, dans les deux mois suivant cette réception. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au I se prononcent dans le délai de deux mois.</p> <p>L'autorité compétente transmet, dès sa réception, les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 au maître d'ouvrage. Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.</p> <p>III. – Les autorités environnementales mentionnées à l'article R. 122-6 rendent leur avis après avoir consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ; – le ministre chargé de la santé si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets ; – le cas échéant, le préfet maritime au titre des compétences 	

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets ;</p> <p>– le cas échéant, le préfet maritime au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'il tient du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ; le cas échéant, outre-mer, le représentant de l'Etat en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 susvisé relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.</p> <p>Les autorités consultées en application des trois alinéas précédents disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour émettre leur avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à dix jours. En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler.</p> <p>IV. - Lorsqu'il est fait application des dispositions des deuxième ou quatrième alinéas du 1° du I de l'article R. 122-6, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable se prononce, par dérogation au II, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu.</p>	<p>en matière de protection de l'environnement qu'il tient du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ; le cas échéant, outre-mer, le représentant de l'Etat en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 susvisé relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.</p> <p>Les autorités consultées en application des trois alinéas précédents disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour émettre leur avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à dix jours. En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler.</p> <p>IV. - Lorsqu'il est fait application des dispositions des deuxième ou quatrième alinéas du 1° du I de l'article R. 122-6, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable se prononce, par dérogation au II, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai dans lequel son avis sera rendu.</p> <p>Sauf disposition spécifique contraire, les délais d'instruction de l'autorisation du projet peuvent être prolongés de trois mois au maximum.</p>	<p>Coordination de rédaction avec la réduction du délai d'avis à deux mois.</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
Sauf disposition spécifique contraire, les délais d'instruction de l'autorisation du projet peuvent être prolongés de trois mois au maximum.		
<p>Article R. 122-17</p> <p>I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :</p> <p>1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;</p> <p>[...]</p> <p>II. - – Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :</p>	<p>Article R. 122-17</p> <p>I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :</p> <p>1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, à l'exception des programmes opérationnels de coopération territoriale européenne, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;</p> <p>[...]</p> <p>II. - – Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous : [...]</p> <p>14° Les programmes opérationnels de coopération territoriale européenne dès lors qu'ils répondent aux critères mentionnés au III de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.</p>	<p>HORS ASAP (CGDD)</p> <p>L'ANCT a fait part des difficultés rencontrées par les autorités de gestion pour mener l'évaluation environnementale de certains programmes opérationnels, en particulier les programmes de coopération territoriale européenne paneuropéens/interrégionaux réunissant 27 Etats membres et transnationaux en raison de la nature immatérielle des activités financées.</p> <p>Basculement des PO de la CTE en examen au cas par cas et renvoi aux critères du III de l'article L122-4 : « <i>plans et programmes définissant le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisés si ces plans sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement</i> ». Cela permet d'exclure explicitement les plans/programmes qui ne portent que sur de l'appui en termes d'expertise, sur de l'échange de bonnes pratiques, des travaux de réseaux d'acteurs, des coopérations immatérielles.</p>
Article R. 122-24-2	Article R. 122-24-2	

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>[...] IV.-Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au 3° du I de l'article R. 122-6 estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1, elle confie, sans délai, le dossier concerné à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article R. 122-7. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai au terme duquel son avis sera rendu.</p>	<p>[...] IV.-Lorsque l'autorité environnementale mentionnée au 3° du I de l'article R. 122-6 estime se trouver, en raison de conflits d'intérêts auxquels sont exposées les personnes qui y sont affectées, dans l'impossibilité d'exercer la charge de l'avis prévu par le V de l'article L. 122-1, elle confie, sans délai, le dossier concerné à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Celle-ci se prononce dans le délai mentionné au II de l'article R.122-7 à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier prévu au I de l'article R. 122-7. Elle notifie à l'autorité compétente pour autoriser le projet le délai au terme duquel son avis sera rendu.</p>	<p>Coordination de rédaction avec la réduction du délai d'avis à deux mois.</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur pour les dossiers déposés à compter de l'entrée en vigueur du décret</p>
<p><u>Chapitre II</u> : Evaluation environnementale</p> <p><u>Section 2</u> : Evaluation de certains plans et documents programmes ayant une incidence notable sur l'environnement</p> <p><u>Sous-section 1</u> : Champ d'application et autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement</p>		
<p>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Livre Ier : Dispositions communes - Titre VIII : Procédures administratives</p> <p>Chapitre unique : Autorisation environnementale (Articles R181-1 à R181-56)</p>		
<p>Article R. 181-12</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2 :</p> <p>1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme</p>	<p>Article R. 181-12</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2 :</p> <p>1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;</p>	<p>ASAP article 44</p> <p>Adaptation de la rédaction à l'insertion, par l'article, de la possibilité de participation du public par voie électronique pour les projets soumis à autorisation environnementale sans évaluation environnementale</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>électronique ;</p> <p>2° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.</p> <p>Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.</p> <p>A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.</p>	<p>2° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.</p> <p>Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.</p> <p>A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations.</p>	
	<p>Article D.181-15-1 bis</p> <p>Pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier est complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ; - le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ; - un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ; - deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche 	<p>ASAP article 38</p> <p>Des pièces spécifiques sont ajoutées dans le dossier d'autorisation environnementale pour les infrastructures de transport. En effet, l'article 38 de la loi ASAP opère une simplification procédurale pour les porteurs de projet d'infrastructures de transport qui étaient auparavant soumis à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme. Désormais la consultation de l'ABF – architecte des bâtiments de France – a été intégrée au sein de la procédure d'autorisation environnementale pour ces projets.</p> <p>Dispositions transitoires : Les dispositions du présent décret sont applicables -en cours d'instruction à l'entrée en vigueur du présent décret.</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
	<p>et le paysage lointain ;</p> <p>- des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.</p>	
<p>Article D. 181-17-1</p> <p>Le service coordonnateur sollicite les services et les établissements publics de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-18 à R. 181-32. Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, le service coordonnateur lui adresse les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.</p>	<p>Article D. 181-17-1</p> <p>Le service coordonnateur sollicite les services et les établissements publics de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-18 à R. 181-32. Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6 du 3° du I de l'article R. 122-6, le service coordonnateur lui adresse les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.</p>	<p>Hors ASAP – mise à jour de références</p> <p>Les articles R. 122-6 et R. 122-7 ont été modifiés par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.</p> <p>La référence contenue dans l'article D. 181-17-1 au IV de l'article R. 122-6 doit être révisée.</p>
<p>Article R. 181-19</p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18 .</p> <p>Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.</p> <p>[...]</p>	<p>Article R. 181-19</p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18.</p> <p>Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6 3° de l'article R. 122-3, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.</p> <p>[...]</p>	<p>Hors ASAP – mise à jour de références</p> <p>Les articles R. 122-6 et R. 122-7 ont été modifiés par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.</p> <p>La référence contenue dans l'article R. 181-19 au IV de l'article R. 122-6 doit être révisée.</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
	<p>Article R. 181-21</p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de la dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1, le préfet saisit pour avis conforme le préfet coordonnateur du bassin.</p> <p>Le silence gardé par le préfet coordonnateur de bassin au-delà d'un délai de 45 jours vaut avis favorable.</p>	<p>ASAP article 60</p> <p>Nouvel article résultant de la nécessaire adaptation due à l'intégration dans la procédure de l'autorisation environnementale de la procédure de dérogation pour les projets d'intérêt général majeur.</p> <p>Dispositions transitoires : Les dispositions du 7° de l'article 2 du présent décret sont applicables dans les conditions fixées au II de l'article 60 de la loi n°2020-1525 du 8 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, à savoir applicables aux projets déposés à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi. 1^{er} mars 2021</p>
	<p>Article R. 181-23</p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire, pour lequel elle tient lieu des autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le préfet saisit pour avis conforme l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est rendu dans le délai de deux mois.</p>	<p>ASAP article 38</p> <p>Adaptation de la partie R du code de l'environnement suite à l'intégration, par l'article 38 de la loi « ASAP », de la consultation de l'ABF au sein de la procédure d'autorisation environnementale pour les infrastructures de transport</p> <p>Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation environnementale en cours d'instruction à l'entrée en vigueur du présent décret.</p>
Article R181-35	Article R181-35	ASAP article 44

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 123-5, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.</p>	<p>Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 123-5, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.</p> <p>Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19, le préfet met en ligne l'avis mentionné à l'article L. 123-19 selon les modalités prévues à l'article R123-46-1, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.</p>	<p>Adaptation de la rédaction à l'insertion, par l'article de la participation du public par voie électronique pour les projets soumis à autorisation environnementale sans évaluation environnementale.</p> <p>Au lieu de la saisine du TA, c'est la mise ligne de l'avis de participation du public qui lance la phase de consultation et met fin ainsi à la possibilité de rejet du dossier.</p>
<p>Sous-section 2 : Phase d'enquête publique</p>	<p>Sous-section 2 : Phase de consultation du public</p>	<p>ASAP article 44</p> <p>Adaptation de la rédaction à l'insertion, par l'article de la participation du public par voie électronique pour les projets soumis à autorisation environnementale sans évaluation environnementale</p>
<p>Article R181-36</p> <p>L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 ainsi que des dispositions suivantes :</p> <p>1° Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;</p>	<p>Article R181-36</p> <p>L'enquête publique La consultation du public est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10, du premier alinéa de l'article R. 181-35, ainsi que des dispositions suivantes :</p> <p>1° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours</p>	<p>Application article 44 loi « ASAP »</p> <p>Adaptation de la rédaction à l'insertion, par l'article de la participation du public par voie électronique pour les projets soumis à autorisation environnementale sans évaluation environnementale.</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>2° Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;</p> <p>3° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>4° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.</p>	<p>suyant la date d'achèvement de la phase d'examen ;</p> <p>2° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;</p> <p>3° Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19, l'avis mentionné au deuxièmes alinéa de l'article R.181-35 est mis ne ligne au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.</p> <p>4° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 ou l'avis prévu à l'article R. 123-46-1 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>5° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R.123-46-1 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.</p>	
<p>Article R181-37</p> <p>Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.</p>	<p>Article R181-37</p> <p>Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à consultation du public l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de la consultation du public l'enquête.</p>	<p>ASAP article 44</p> <p>Adaptation de la rédaction à l'insertion, par l'article de la participation du public par voie électronique pour les projets soumis à autorisation environnementale sans évaluation environnementale</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>Article R181-38</p> <p>Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.</p>	<p>Article R181-38</p> <p>Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou des communes dans lesquelles l'avis prévu à l'article R. 123-46-1 est publié et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19.</p>	<p>ASAP article 44</p> <p>Adaptation de la rédaction à l'insertion, par l'article de la participation du public par voie électronique pour les projets soumis à autorisation environnementale sans évaluation environnementale</p>
<p>Article R181-39</p> <p>Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :</p> <p>1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;</p> <p>2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.</p> <p>Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les</p>	<p>Article R181-39</p> <p>Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations et propositions du public lorsque la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public :</p> <p>1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;</p> <p>2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.</p>	<p>ASAP article 44</p> <p>Adaptation de la rédaction à l'insertion, par l'article de la participation du public par voie électronique pour les projets soumis à autorisation environnementale sans évaluation environnementale.</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.</p>	<p>Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.</p>	
<p>Article R181-41</p> <p>Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.</p> <p>[...]</p>	<p>Article R181-41</p> <p>Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale :</p> <p>- dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou de la synthèse des observations et propositions du public conformément aux dispositions de l'article R. 123-46-1, II ;</p> <p>- ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter. »</p>	<p>ASAP article 44</p> <p>Adaptation de la rédaction à l'insertion, par l'article de la participation du public par voie électronique pour les projets soumis à autorisation environnementale sans évaluation environnementale</p> <p>Le point de départ de la phase de décision est constitué par l'envoi de la synthèse au lieu de l'envoi du rapport du commissaire enquêteur.</p>
<p>Article R. 181-46</p> <p>[...]</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le</p>	<p>Article R. 181-46</p> <p>[...]</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de</p>	<p>ASAP Article 37</p> <p>Cette modification permet de gérer une actualisation d'étude d'impact donnant lieu à une modification seulement notable</p> <p>Il fait référence à l'article relatif à la consultation du public qui s'applique au cas rencontré (L 123-19-2 dans le cas général mais L 123 19 lorsqu'il y a actualisation d'étude d'impact)</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p> <p>[...]</p>	<p>l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R.181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p> <p>[...]</p>	
<p>Article R181-49</p> <p>La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.</p> <p>[...]</p>	<p>Article R181-49</p> <p>La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.</p> <p>[...]</p>	<p>Hors ASAP (DEB)</p> <p>Simplification.</p>
	<p>Article R. 181-53-1</p> <p>Pour les projets relevant de l'article L. 181-23-1, la procédure d'autorisation environnementale est adaptée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° A l'article R. 181-17, le délai de quatre mois prévu au premier et au deuxième alinéa est remplacé par un délai de trois mois et les délais de cinq mois et de huit mois sont remplacés par des délais de quatre mois ;</p> <p>2° A l'article D. 181-17-1, le délai de quarante-cinq jours est remplacé par un délai de trente jours ;</p> <p>3° Les délais de quarante-cinq jours prévus aux articles R.</p>	<p>ASAP article 48 (I., 1°)</p> <p>Précise la nouvelle procédure allégée pour les demandes d'autorisation environnementale d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant d'une situation d'urgence à caractère civil telle que définie à l'article R 122-14 (dispenser d'évaluation environnementale par la directive EIE).</p> <p>Dispositions transitoires : Les dispositions du 18° de l'article 2 du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
	<p>181-18 et R. 181-25 sont remplacés par des délais de trente jours ;</p> <p>4° A l'article R. 181-28, les délais de deux mois sont remplacés par des délais de quarante-cinq jours ;</p> <p>5° A l'article R. 181-33, le délai de quarante-cinq jours est remplacé par un délai de trente jours ;</p> <p>6° Le délai de quinze jours prévu à l'article R. 181-40 est remplacé par un délai de huit jours ;</p> <p>7° A l'article R. 181-41, le délai de deux mois est remplacé par un délai de quarante-cinq jours et, lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité, ce délai est porté à deux mois.</p>	<p>environnementale déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.</p>
	<p>Article R. 181-57</p> <p>Le délai prévu au dernier alinéa de l'article L.181-30 est fixé à quatre jours.</p>	<p>Application article 56, I loi ASAP</p> <p>Cet article fixe le délai prévu à l'article L. 181-30 tel que modifié par la loi ASAP (art. 56, I). Les 3^e et 4^e alinéa de cet article permettent aujourd'hui au pétitionnaire de demander l'exécution anticipée, avant la délivrance de l'autorisation environnementale, du permis de construire et des décisions de non-opposition à déclaration préalable. C'est l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale qui peut le permettre par décision spéciale motivée. Cette décision ne peut être délivrée avant l'expiration du délai de quatre jours ici prévu, courant à partir de la fin de la consultation du public.</p>
CODE DE L'ENVIRONNEMENT		

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
Livre II : Milieux physiques Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins		
<p>Article R. 211-77</p> <p>[...]</p> <p>II.- Le préfet coordonnateur de bassin élabore, pour l'application du I, un projet de désignation des zones vulnérables, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.</p> <p>[...]</p>	<p>Article R. 211-77</p> <p>[...]</p> <p>II.- Le préfet coordonnateur de bassin élabore, pour l'application du I, un projet de désignation des zones vulnérables, en concertation avec des organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.</p> <p>[...]</p>	<p>Hors ASAP (DEB)</p> <p>Modification rédactionnelle suite à des problèmes d'application et à des contentieux.</p>
<p>Article R. 214-44</p> <p>Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.</p> <p>[...]</p>	<p>Article R. 214-44</p> <p>Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.</p> <p>[...]</p>	<p>ASAP article 48 (I, 2°)</p> <p>Mise à jour rédactionnelle suite à la création du II bis de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>
<p>Article R. 215-5</p> <p>L'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion établi pour une opération groupée d'entretien, prévue par l'article L. 215-15, est accordée par le préfet pour cinq ans au moins.</p>	<p>Article R. 215-5</p> <p>Abrogé.</p>	<p>ASAP article 48 (I, 3°)</p> <p>En lien avec la modification de l'article L. 215-15 du code de l'environnement (suppression de l'autorisation d'exécution du plan de gestion)</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
CODE DE L'ENVIRONNEMENT Livre III : Espaces naturels Titre III : Parcs et réserves		
<p>Article R. 331-26</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont nommés par le préfet du département dans lequel l'établissement public du parc national a son siège, à l'exception, le cas échéant, des représentants du ministre de la défense, nommés par ce ministre pour une durée de six ans renouvelable.</p> <p>Lorsque le conseil d'administration comprend des maires et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale élus dans chaque département, un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature fixe les modalités d'organisation, par le préfet de département, de cette élection lorsqu'elles n'ont pas été prévues par le décret de création du parc.</p>	<p>Article R. 331-26</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour une durée de six ans renouvelable, par le préfet du département dans lequel l'établissement public du parc national a son siège, à l'exception, le cas échéant, des représentants du ministre de la défense, qui sont nommés par ce ministre pour une durée de six ans renouvelable.</p> <p>Lorsque le conseil d'administration comprend des maires et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale élus dans chaque département, un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature fixe les modalités d'organisation, par le préfet de département, de cette élection lorsqu'elles n'ont pas été prévues par le décret de création du parc.</p>	<p>Hors ASAP (DEB)</p> <p>Correction d'une erreur rédactionnelle</p>
<p>Article R. 334-30</p> <p>Le projet d'extension d'un parc naturel marin est adressé pour avis aux personnes et organismes figurant sur la liste prévue à l'article R. 334-29 et soumis à enquête publique dans les communes intéressées par cette extension. Les directions départementales des territoires et de la mer et les directions interrégionales de la mer ou, outre-mer, les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les directions de la mer, territorialement compétentes figurent parmi les lieux d'enquête.</p>	<p>Article R. 334-30</p> <p>Le décret de création d'un parc naturel marin peut-être modifié selon les procédures définies à l'article L. 334-3-1 et dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Lorsque la modification porte sur la délimitation du périmètre du parc ou les orientations de gestion, le projet de décret modificatif est adressé pour avis aux personnes et organismes figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 334-29 ;</p> <p>2° Lorsque la modification porte sur la composition ou l'organisation du conseil de gestion du parc, le projet de décret modificatif est adressé pour avis aux personnes et organismes que les représentants de l'Etat chargés de</p>	<p>ASAP article 49</p> <p>Simplification de la procédure de modification du décret de création d'un parc naturel marin</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
	conduire la procédure estimant intéressés par la modification.	
CODE DE L'ENVIRONNEMENT Livre IV		
Article R. 436-6 I.-A l'exception de la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus, la pêche dans les eaux de 1re catégorie est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus. Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau. [...]	Article R. 436-6 I.-A l'exception de la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus, la pêche dans les eaux de 1re catégorie est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus. Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau. [...]	Hors ASAP (DEB) Correction d'une erreur matérielle concernant les dates de pêche
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration Section 2 : Installations soumises à enregistrement		
Article R. 512-46-4 [...] 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; [...]	Article R. 512-46-4 [...] 7° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ; [...]	Hors ASAP (DGPR) Modification rédactionnelle suite à des problèmes d'application : harmonisation avec le texte retenu pour l'autorisation environnementale

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>Article R. 512-46-9</p> <p>La décision mentionnée à l'article L. 512-7-2 peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public organisée en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente sous-section.</p> <p>Lorsque le demandeur souhaite que sa demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, il en adresse la demande au préfet accompagnée du dossier mentionné aux articles R. 181-13 et suivants.</p>	<p>Article R. 512-46-9</p> <p>La décision mentionnée à l'article L. 512-7-2 peut intervenir jusqu'à trente quinze jours suivant la fin de la consultation du public organisée en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente sous-section. Lorsque l'installation est soumise à permis de construire, copie de cette décision est notifiée sans délai à l'autorité compétente pour délivrer ce permis.</p> <p>Lorsque le demandeur souhaite que sa demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, il en adresse la demande au préfet accompagnée du dossier mentionné aux articles R. 181-13 et suivants.</p>	<p>ASAP Article 56.II</p> <p>Articulation entre procédure d'enregistrement et urbanisme.</p> <p>Raccourcissement du délai de la décision éventuelle de basculement en AEnv afin de prévoir une meilleure articulation avec l'instruction du permis de construire une ICPE enregistrement</p> <p>Information de l'autorité urbanisme du dépôt de la demande, qui constitue le nouvel acte cité dans la loi</p> <p>Dispositions transitoires : demandes déposées après le 1^{er} juillet 2021</p>
<p>Article R. 512-46-12 [version issue du projet de décret « mise en demeure » TRED2031037D]</p> <p>Le préfet fixe, par arrêté, les jours et les heures où le dossier est à la consultation du public et en informe le demandeur.</p> <p>Le début de la consultation du public est fixé au plus tard à trente jours après la réception du dossier complet et régulier, sauf cas exceptionnel résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet. Dans ces cas exceptionnels, l'arrêté précise la motivation de la décision.</p>	<p>Article R. 512-46-12</p> <p>Le préfet fixe, par arrêté, les jours et les heures où le dossier est à la consultation du public et en informe le demandeur.</p> <p>Le début de la consultation du public est fixé au plus tard à trente jours après la réception du dossier complet et régulier, sauf cas exceptionnel résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet. Dans ces cas exceptionnels, l'arrêté précise la motivation de la décision. Le cas échéant, cet arrêté est notifié à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.</p>	<p>ASAP Article 56.II</p> <p>Meilleure articulation avec l'instruction du permis de construire une ICPE enregistrement.</p> <p>Dispositions transitoires : demandes déposées après le 1^{er} juillet 2021</p>
<p>Article R512-46-17</p> <p>Lorsque le préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des</p>	<p>Article R512-46-17</p> <p>Lorsque le préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières</p>	<p>ASAP article 42</p> <p>Modifications des dispositions réglementaires du code de l'environnement suite à la suppression de la consultation obligatoire du CO-</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p> <p>Le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées sont présentés au conseil départemental.</p> <p>Le demandeur a la possibilité de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.</p>	<p>complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p> <p>Lorsque le préfet envisage d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le préfet peut également le saisir lorsqu'il l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet.</p> <p>Le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées sont présentés au conseil départemental lorsqu'il est saisi. Dans le cas contraire, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté d'enregistrement ou de refus d'enregistrement lui sont transmis pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de l'arrêté.</p> <p>Lorsque le conseil est saisi, le demandeur a la possibilité de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.</p>	<p>DERST pour les ICPE enregistrement, information du coderst obligatoire quand il n'est pas consulté.</p>
<p>Article R512-46-22</p> <p>Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté</p>	<p>Article R512-46-22</p> <p>Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire,</p>	<p>ASAP article 42</p> <p>Modifications des dispositions réglementaires du code de l'environnement suite à la suppres-</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations, et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est consulté, selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17.</p> <p>Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent notamment prescrire la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 ou leur mise à jour.</p>	<p>sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut être consulté, lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet, selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas consulté, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté lui sont transmis pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de l'arrêté.</p> <p>Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent notamment prescrire la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 ou leur mise à jour.</p>	<p>sion de la consultation obligatoire du CODERST pour les ICPE enregistrement (arrêtés complémentaires), information du coderst obligatoire quand il n'est pas consulté.</p>
<p>Article R. 512-53</p> <p>I.- Les arrêtés préfectoraux prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-9 et à l'article L. 512-12 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p> <p>Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter</p>	<p>Article R. 512-53</p> <p>I.- Les arrêtés préfectoraux prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-9 et à l'article L. 512-12 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées. Les premiers sont pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet, il peut également saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avant de prendre les seconds.</p> <p>« Lorsque le conseil est saisi, le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions</p>	<p>ASAP article 42</p> <p>Modifications des dispositions réglementaires du code de l'environnement suite à la suppression de la consultation obligatoire du CODERST pour les ICPE déclarations, information du CODERST obligatoire quand il n'est pas consulté.</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.</p> <p>L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.</p> <p>Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, les préfets de ces départements procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.</p> <p>[...]</p>	<p>de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque le conseil n'est pas saisi, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 512-12 sont transmis au déclarant pour information dans un délai d'un mois suivant la signature de l'arrêté.</p> <p>Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.</p> <p>L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.</p> <p>Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, les préfets de ces départements procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.</p> <p>[...]</p>	
<p>Article R. 512-59</p> <p>L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en deux exemplaires dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.</p> <p>L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3.</p>	<p>Article R. 512-59</p> <p>L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire et dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.</p> <p>L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3 de l'article R. 514-1.</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Amélioration de l'information de l'inspection des installations classées concernant les non-conformités majeures des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique</p> <p>Dispositions transitoires : 1^{er} juillet 2021</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.	L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.	
<p>Article R512-59-1</p> <p>[...]</p> <p>L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ; – s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ; – si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. <p>Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.</p>	<p>Article R512-59-1</p> <p>[...]</p> <p>L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées du département concerné de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> « – s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; « – s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; « – si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. « Cette information, transmise dans le délai d'un mois faisant suite à l'un des trois cas mentionné ci-dessus, comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire. 	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Amélioration de l'information de l'inspection des installations classées concernant les non-conformités majeures des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique</p> <p>Dispositions transitoires : 1^{er} juillet 2021</p>
<p>Article R512-60</p> <p>L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet et au ministre en charge des installations classées la liste des contrôles effectués. Ce bilan est transmis de manière dématérialisée. Les modalités de déclaration et le contenu de ce bilan sont fixés par arrêté ministériel.</p>	<p>Article R512-60</p> <p>L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet, à l'inspection des installations classées et au ministre en charge des installations classées la liste des contrôles effectués pendant le trimestre écoulé. Ce bilan est transmis de manière dématérialisée. Les modalités de déclaration et le contenu de ce bilan sont</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Amélioration de l'information de l'inspection des installations classées concernant les non-conformités majeures des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique.</p> <p>Dispositions transitoires : 1^{er} juillet 2021</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
	fixés par arrêté ministériel.	
<p>Article R. 513-2</p> <p>Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles R. 181-47, R. 512-46-23, R. 512-54 et R. 512-70.</p>	<p>Article R. 513-2</p> <p>Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles R. 181-46, R. 512-46-23, R. 512-54 et R. 512-70.</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Correction d'une erreur de référence</p>
<p>Article R. 515-24</p> <p>Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans le cas où l'installation donne lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 515-12.</p>	<p>Article R. 515-24</p> <p>Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans le cas où l'installation donne lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12.</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Dispositions réglementaires permettant la création de servitudes d'utilité publique « risques accidentels » pour toutes les ICPE soumises à autorisation.</p>
<p>Article R. 515-31</p> <p>Dans les cas prévus à l'article L. 515-12, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet à la demande de l'exploitant ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative.</p> <p>Le dossier est instruit conformément aux dispositions des R. 515-91 à R. 515-97. Toutefois pour l'application de ces articles, les mots : " demandeur de l'autorisation " sont remplacés par le mot : " exploitant ".</p>	<p>Article R. 515-31</p> <p>Dans les cas prévus aux articles 515-8 à L. 515-12, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet à la demande de l'exploitant ou du demandeur de l'autorisation, du maire de la commune où sont situés les terrains ou où l'installation est implantée, ou de sa propre initiative.</p> <p>Le dossier est instruit conformément aux dispositions des R. 515-91-1 à R. 515-96, sauf s'il est fait application des articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7. Le cas échéant, pour l'application de ces articles, les mots : « demandeur de l'autorisation » sont remplacés par le mot : « exploitant ».</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Dispositions réglementaires définissant la création de servitudes d'utilité publique « risques accidentels » pour toutes les ICPE soumises à autorisation : aiguillage vers la procédure « générale » dans tous les cas où l'on n'est pas couvert par la procédure spécifique décharges ou sols pollués.</p>
<p>Article R. 515-48</p> <p>Dans le cas prévu au III de l'article L. 515-22-1, le</p>	<p>Article R. 515-48</p> <p>Dans le cas prévu au III de l'article L. 515-22-1, le préfet</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Correction d'une erreur de référence</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>préfet consulte le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques mentionné à l'article R. 181-39 sur l'abrogation du plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>[...]</p>	<p>consulte le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques mentionné à l'article R. 181-39 sur l'abrogation du plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>[...]</p>	
<p>Article R515-91</p> <p>L'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-37 à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de cette autorisation.</p> <p>Elle peut être également demandée par le maire de la commune d'implantation ou à l'initiative du préfet, saisis d'une demande d'autorisation d'installation.</p> <p>Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation ou par le maire d'une demande tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Article R515-91</p> <p>L'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-37 à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de cette autorisation.</p> <p>Elle peut être également demandée par le maire de la commune d'implantation ou à l'initiative du préfet, saisis d'une demande d'autorisation d'installation.</p> <p>Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation ou par le maire d'une demande tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Dispositions réglementaires permettant la création de servitudes d'utilité publique « risques accidentels » pour toutes les ICPE soumises à autorisation : séparation des dispositions spécifiques à l'application aux installations Seveso seuil haut.</p>
	<p>Article R. 515-91-1</p> <p>Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation, par l'exploitant ou par le maire d'une demande tendant à l'institution de servitudes en application des articles L. 515-9, L. 515-12 ou L.515-37, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Dispositions réglementaires permettant la création de servitudes d'utilité publique « risques accidentels » pour toutes les ICPE soumises à autorisation : dispositions transversales aux Seveso seuil haut et autres servitudes relevant de cette procédure</p>
<p>Article R. 515-92</p>	<p>Article R. 515-92</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>I. — Le projet, mentionné au dernier alinéa de l'article R. 515-91, indique quelles servitudes, parmi celles définies à l'article L. 515-37, sont susceptibles de s'appliquer.</p> <p>II. — Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication de la liste des servitudes envisagées.</p>	<p>I. - Le projet, mentionné à l'article R. 515-91-1, indique quelles servitudes, parmi celles définies à l'article L. 515-8 et, le cas échéant, à l'article L. 515-12, sont susceptibles de s'appliquer, éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées.</p> <p>II. - Le demandeur de l'autorisation, ou le cas échéant l'exploitant, et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication de la liste des servitudes envisagées.</p>	<p>Dispositions réglementaires permettant la création de servitudes d'utilité publique « risques accidentels » pour toutes les ICPE soumises à autorisation.</p>
	<p>Article R. 515-92 -1</p> <p>Le périmètre des servitudes est délimité en vue de limiter l'exposition des personnes à des accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.</p> <p>L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers encourus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées au titre des servitudes d'utilité publique.</p> <p>Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Dispositions réglementaires permettant la création de servitudes d'utilité publique « risques accidentels » pour toutes les ICPE soumises à autorisation. Application de l'article L. 515-9.</p>
<p>Article R. 557-1-1</p> <p>I. – Les produits explosifs mentionnés à l'article L. 557-1 sont les produits dont les caractéristiques sont fixées à l'article R. 557-6-2.</p> <p>II. – Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles mentionnés à l'article L. 557-1 sont les produits et équipements dont les caractéristiques sont fixées à l'article R. 557-7-2.</p> <p>III. – Les appareils à pression mentionnés à l'article L. 557-1 sont :</p>	<p>Article R. 557-1-1</p> <p>I. – Les produits explosifs mentionnés à l'article L. 557-1 sont les produits dont les caractéristiques sont fixées à l'article R. 557-6-2.</p> <p>II. – Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles mentionnés à l'article L. 557-1 sont les produits et équipements dont les caractéristiques sont fixées à l'article R. 557-7-2.</p> <p>III. – Les appareils à pression mentionnés à l'article L. 557-1 sont :</p> <p>1° Les équipements sous pression et ensembles dont les</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Ces modifications visent à garantir une bonne application en France du règlement européen 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits en vue de renforcer la réglementation relative aux produits et équipements à risques, tels que les produits explosifs, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, les appareils à pression ou enfin les appareils et matériels concourant à l'utilisation</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>1° Les équipements sous pression et ensembles dont les caractéristiques sont fixées à l'article R. 557-9-2 ;</p> <p>2° Les récipients à pression simples dont les caractéristiques sont fixées à l'article R. 557-10-2 ;</p> <p>3° Les équipements sous pression transportables dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-11-2 et R. 557-15-1 ;</p> <p>4° Les équipements sous pression nucléaires et ensembles nucléaires dont les caractéristiques sont fixées à l'article R. 557-12-2.</p>	<p>caractéristiques sont fixées à l'article R. 557-9-2 ;</p> <p>2° Les récipients à pression simples dont les caractéristiques sont fixées à l'article R. 557-10-2 ;</p> <p>3° Les équipements sous pression transportables dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-11-2 et R. 557-15-1 ;</p> <p>4° Les équipements sous pression nucléaires et ensembles nucléaires dont les caractéristiques sont fixées à l'article R. 557-12-2.</p> <p>IV.- Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles sont ceux mentionnés à l'article R. 557-8-2. »</p>	<p>des gaz combustibles. Les nouvelles dispositions introduites par ce règlement renforcent les règles actuelles de surveillance du marché en couvrant notamment le commerce électronique.</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur le 16 juillet 2021.</p>
<p>Article R. 557-2-5</p> <p>Les instructions et informations de sécurité mentionnées à l'article L. 557-15, ainsi que tout étiquetage, sont claires, compréhensibles, intelligibles.</p> <p>Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou l'équipement ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit ou l'équipement. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et l'autorité administrative compétente.</p>	<p>Article R. 557-2-5</p> <p>Les instructions et informations de sécurité mentionnées à l'article L. 557-15, ainsi que tout étiquetage, sont claires, compréhensibles, intelligibles.</p> <p>Les fabricants ou, le cas échéant, leurs mandataires, indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et leurs coordonnées, y compris l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou l'équipement ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit ou l'équipement. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et l'autorité administrative compétente.</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Ces modifications visent à garantir une bonne application en France du règlement européen 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits en vue de renforcer la réglementation relative aux produits et équipements à risques, tels que les produits explosifs, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, les appareils à pression ou enfin les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Les nouvelles dispositions introduites par ce règlement renforcent les règles actuelles de surveillance du marché en couvrant notamment le commerce électronique.</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur le 16 juillet 2021.</p>
<p>Article R. 557-2-6</p> <p>Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à</p>	<p>Article R. 557-2-6</p> <p>Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et leurs coordonnées, y compris</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Ces modifications visent à garantir une bonne</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou équipement, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit ou l'équipement. Les coordonnées sont indiquées de manière à être compréhensibles par les utilisateurs finals.</p>	<p>l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou équipement, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit ou l'équipement. Les coordonnées sont indiquées de manière à être compréhensibles par les utilisateurs finals.</p>	<p>application en France du règlement européen 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits en vue de renforcer la réglementation relative aux produits et équipements à risques, tels que les produits explosifs, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, les appareils à pression ou enfin les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Les nouvelles dispositions introduites par ce règlement renforcent les règles actuelles de surveillance du marché en couvrant notamment le commerce électronique.</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur le 16 juillet 2021.</p>
	<p>Article R557-2-6-bis</p> <p>Les prestataires de service d'exécution de commande indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et leurs coordonnées, y compris l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou équipement, ou sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit ou l'équipement. Les coordonnées sont indiquées de manière à être compréhensibles par les utilisateurs finals.</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Ces modifications visent à garantir une bonne application en France du règlement européen 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits en vue de renforcer la réglementation relative aux produits et équipements à risques, tels que les produits explosifs, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, les appareils à pression ou enfin les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Les nouvelles dispositions introduites par ce règlement renforcent les règles actuelles de surveillance du marché en couvrant notamment le commerce électronique.</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur le 16 juillet 2021.</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>Article R. 557-4-1 [...] -dans les autres cas, le ministre chargé de la sécurité industrielle ou le préfet lorsque l'organisme est un service d'inspection des utilisateurs mentionné au b du 11° de l'article R. 557-4-2 pour le suivi en service des appareils à pression et que l'habilitation a une portée locale.</p>	<p>Article R. 557-4-1 [...] -dans les autres cas, le ministre chargé de la sécurité industrielle ou le préfet lorsque l'organisme est un service d'inspection des utilisateurs mentionné au b du 11° de l'article R. 557-4-2 ou un service d'inspection mentionné au c du 11° de l'article R. 557-4-2 pour le suivi en service des appareils à pression et que l'habilitation a une portée locale.</p>	<p>Hors ASAP (DGPR) Mise en cohérence avec l'article suivant</p>
<p>Article R. 557-4-2 11° Pour les appareils à pression, l'organisme est : [...] b) Ou bien un organisme qui, sans répondre à la condition mentionnée au 2°, travaille exclusivement pour le groupe dont il fait partie, possède une structure identifiable et dispose de méthodes d'émission des rapports au sein dudit groupe qui garantissent et démontrent son impartialité (organisme de type B au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020) ; il intervient, dans les limites de son habilitation, dans le domaine de l'évaluation de la conformité, de la réévaluation de conformité ou du suivi en service ; un tel organisme est dénommé " service d'inspection des utilisateurs ", et les 1° et 2° ne s'appliquent pas à lui ;</p>	<p>Article R. 557-4-2 Article R. 557-4-2 11° Pour les appareils à pression, l'organisme est : [...] b) Ou bien un organisme qui, sans répondre à la condition mentionnée au 2°, travaille exclusivement pour le groupe dont il fait partie, possède une structure identifiable et dispose de méthodes d'émission des rapports au sein dudit groupe qui garantissent et démontrent son impartialité (organisme de type B au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020) ; il intervient, dans les limites de son habilitation, dans le domaine de l'évaluation de la conformité, de la réévaluation de conformité ou du suivi en service ; un tel organisme est dénommé " service d'inspection des utilisateurs ", et les 1° et 2° ne s'appliquent pas à lui ; c) Ou bien, un service d'un établissement industriel qui intervient uniquement pour certains des contrôles mentionnés à l'article L. 557-28 et dans les conditions précisées par les arrêtés pris en application de l'article R. 557-14-6. Les 1°, 2°, 8°, 10° ne s'appliquent pas à lui ;</p>	<p>Hors ASAP (DGPR) Ces modifications visent à garantir une bonne application en France du règlement européen 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits en vue de renforcer la réglementation relative aux produits et équipements à risques, tels que les produits explosifs, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, les appareils à pression ou enfin les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Les nouvelles dispositions introduites par ce règlement renforcent les règles actuelles de surveillance du marché en couvrant notamment le commerce électronique.</p>
<p>Article R. 557-5-2 Les échantillons prélevés en application de l'article L. 557-50 sont composés d'autant d'exemplaires que</p>	<p>Article R. 557-5-2 Les échantillons prélevés en application de l'article L. 557-50 sont composés d'autant d'exemplaires que le nécessitent</p>	<p>Hors ASAP (DGPR) Ces modifications visent à garantir une bonne application en France du règlement européen</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>le nécessitent les examens, les analyses et les essais mentionnés à cet article pour le contrôle de la conformité du produit ou de l'équipement.</p> <p>La liste des personnes pouvant être désignées par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 pour effectuer des prélèvements des échantillons de produits ou équipements est fixée par décision, respectivement, du ministre chargé des transports de matières dangereuses, du ministre de la défense, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou du ministre chargé de la sécurité industrielle, selon les cas prévus à l'article R. 557-1-2.</p> <p>Les prélèvements ne donnent lieu à aucun paiement par l'Etat ou les personnes désignées.</p>	<p>les examens, les analyses et les essais mentionnés à cet article pour le contrôle de la conformité du produit ou de l'équipement.</p> <p>La liste des personnes pouvant être désignées par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 pour effectuer des prélèvements ou acquérir des échantillons de produits ou équipements est fixée par décision, respectivement, du ministre chargé des transports de matières dangereuses, du ministre de la défense, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou du ministre chargé de la sécurité industrielle, selon les cas prévus à l'article R. 557-1-2.</p> <p>Les prélèvements ne donnent lieu à aucun paiement par l'Etat ou les personnes désignées.</p>	<p>2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits en vue de renforcer la réglementation relative aux produits et équipements à risques, tels que les produits explosifs, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, les appareils à pression ou enfin les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Les nouvelles dispositions introduites par ce règlement renforcent les règles actuelles de surveillance du marché en couvrant notamment le commerce électronique.</p> <p>Dispositions transitoires : entrée en vigueur le 16 juillet 2021.</p>
<p>Article R 557-6-13</p> <p>[...]</p> <p>II. – Sans préjudice des autres réglementations applicables concernant la formation relative à la mise en œuvre des produits explosifs, ne sont autorisées à manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2 mentionnées à l'article R. 557-6-3 que les personnes physiques titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle.</p> <p>Les opérations de manipulation et d'utilisation subordonnées à la détention d'un certificat de formation ou d'une habilitation, les connaissances requises, les modalités relatives au contenu des formations et à leur organisation, les conditions d'agrément des organismes ainsi que le contenu et les modalités de délivrance et de reconnaissance des</p>	<p>Article R 557-6-13</p> <p>[...]</p> <p>II. – Sans préjudice des autres réglementations applicables concernant la formation relative à la mise en œuvre des produits explosifs, ne sont autorisées à acquérir, détenir, manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2 mentionnées à l'article R. 557-6-3 que les personnes physiques disposant des connaissances techniques particulières. Seules les personnes titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle sont réputées disposer de ces connaissances.</p> <p>Les opérations de manipulation et d'utilisation subordonnées à la détention d'un certificat de formation ou d'une habilitation, les connaissances requises, les modalités relatives au contenu des formations et à leur organisation, les conditions d'agrément des organismes ainsi que le contenu et les modalités de délivrance et de reconnaissance</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Ces modifications visent à garantir une bonne application en France du règlement européen 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits en vue de renforcer la réglementation relative aux produits et équipements à risques, tels que les produits explosifs, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, les appareils à pression ou enfin les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Les nouvelles dispositions introduites par ce règlement renforcent les règles actuelles de surveillance du marché en couvrant notamment le commerce électronique.</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>certificats de formation et des habilitations et leur durée de validité sont définis par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.</p> <p>Sont également autorisées à acquérir, détenir, manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2 mentionnées à l'article R. 557-6-3 les personnes qui y ont été autorisées par un autre Etat membre de l'Union européenne en application d'une réglementation transposant dans cet Etat les dispositions de la directive 2007/23/CE du 23 mai 2007 ou de la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 susmentionnées.</p> <p>[...]</p>	<p>des certificats de formation et des habilitations et leur durée de validité sont définis par un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.</p> <p>Sont également autorisées à acquérir, détenir, manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2 mentionnées à l'article R. 557-6-3 les personnes qui y ont été autorisées par un autre Etat membre de l'Union européenne en application d'une réglementation transposant dans cet Etat les dispositions de la directive 2007/23/CE du 23 mai 2007 ou de la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 susmentionnées.</p> <p>[...]</p>	
<p>CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES</p> <p>Deuxième partie : Gestion</p> <p>Livre Ier : Biens relevant du domaine public - Titre Ier : Consistance du domaine public</p> <p>Chapitre Ier : Domaine public immobilier</p> <p>Section 2 : Domaine public maritime</p>		
<p>Article R. 2111-5</p> <p>La procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.</p> <p>Lorsque la délimitation à opérer s'étend sur plus d'un département, un préfet chargé de coordonner l'instruction et la publicité est désigné dans les conditions prévues à l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des</p>	<p>Article R. 2111-5</p> <p>La procédure de délimitation constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.</p> <p>Lorsque la délimitation constatation à opérer s'étend sur plus d'un département, un préfet chargé de coordonner l'instruction et la publicité est désigné dans les conditions prévues à l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et</p>	<p>Article 48, II ASAP</p> <p>Précision rédactionnelle en conformité avec la loi qui fait désormais référence à la notion de « constatation »</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.</p> <p>Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques.</p>	<p>départements.</p> <p>Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques.</p>	
<p>Article R. 2111-6</p> <p>Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de délimitation qui comprend :</p> <p>1° Une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure ;</p> <p>2° Un plan de situation ;</p> <p>3° Le projet de tracé ;</p> <p>4° Une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5 ;</p> <p>5° En cas de délimitation de lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;</p> <p>6° En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.</p>	<p>Article R. 2111-6</p> <p>Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de délimitation constatation qui comprend :</p> <p>1° Une note exposant l'objet de la délimitation constatation ainsi que les étapes de la procédure ;</p> <p>2° Un plan de situation ;</p> <p>3° Le projet de tracé ;</p> <p>4° Une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer constater la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5 ;</p> <p>5° En cas de délimitation constatation des limites des lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;</p> <p>6° En cas de délimitation constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.</p>	<p>Article 48, II ASAP</p> <p>Précision rédactionnelle en conformité avec la loi qui fait désormais référence à la notion de « constatation »</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>Article R. 2111-7</p> <p>Le dossier de délimitation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation.</p> <p>En cas de délimitation du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.</p> <p>L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.</p>	<p>Article R. 2111-7</p> <p>Le dossier de délimitation constatation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation-constatation.</p> <p>En cas de délimitation constatation du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.</p> <p>L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.</p>	<p>Article 48, II ASAP</p> <p>Précision rédactionnelle en conformité avec la loi qui fait désormais référence à la notion de « constatation »</p>
<p>Article R. 2111-8</p> <p>Le dossier de délimitation auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article R. 2111-7 est soumis à enquête publique.</p> <p>Cette enquête est menée dans les formes prévues aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et aux articles R. 2111-9 et R. 2111-10 du présent code.</p> <p>Lorsque les procédures de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont conduites simultanément sur le même site, il est procédé à une enquête unique.</p>	<p>Article R. 2111-8</p> <p>Le dossier de délimitation constatation auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article R. 2111-7 est soumis à enquête publique. fait l'objet d'une participation du public par voie électronique</p> <p>Cette enquête est menée dans les formes prévues aux articles R. 123-1 à R. 123-27 L123-19 et R123-46-1 du code de l'environnement et aux articles R. 2111-9 et R. 2111-10 du présent code.</p> <p>Lorsque les procédures de délimitation-constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont conduites simultanément sur le même site, il est procédé à une enquête unique procédure unique de participation du public.</p>	<p>Article 48, II ASAP</p> <p>Précision rédactionnelle en conformité avec la loi qui fait désormais référence à la notion de « constatation »</p> <p>La loi prévoit désormais un PPVE à la place de l'enquête publique et la procédure doit être adaptée en conséquence.</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>Article R. 2111-9</p> <p>L'arrêté prévu à l'arrêté prévu à l'article R. 123-9 du code de l'environnement fixe, en outre, la date de la ou des réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation, organisées par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.</p> <p>Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, les services intéressés et les maires des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation sont convoqués aux réunions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, du dépôt du dossier à la mairie ainsi qu'une convocation aux réunions prévues au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Article R. 2111-9</p> <p>L'arrêté prévu à l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fixe, en outre, la date de la ou des réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation, organisées par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.</p> <p>Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, les services intéressés et les maires des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation sont convoqués aux réunions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>En cas de délimitation constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires riverains mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, du dépôt du dossier à la mairie ainsi qu'une convocation aux réunions prévues au premier alinéa du présent article de la participation du public par voie électronique.</p>	<p>Article 48, II ASAP</p> <p>La loi prévoit désormais une PPVE à la place de l'Ep et la procédure doit être adaptée en conséquence.</p>
<p>Article R. 2111-10</p> <p>A l'issue des réunions prévues à l'article R. 2111-9, le service de l'Etat chargé du domaine public maritime dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête publique.</p>	<p>Article R. 2111-10</p> <p>La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévue au II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2 du même code.</p>	<p>Article 48, II ASAP</p> <p>La loi prévoit désormais une PPVE à la place de l'Ep et la procédure doit être adaptée en conséquence.</p>
<p>Article R. 2111-11</p> <p>La délimitation est constatée par arrêté préfectoral.</p> <p>Toutefois, cette délimitation est constatée par décret en Conseil d'Etat si l'avis du commissaire enquêteur</p>	<p>Article R. 2111-11</p> <p>La constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières prend la forme</p>	<p>Article 48, II ASAP</p> <p>Cette modification vise à prendre en compte le fait que la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fait désormais référence à la notion de

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>ou de la commission d'enquête est défavorable. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département transmet le ou les dossiers d'enquête, avec son avis, au ministre chargé de la mer.</p> <p>Lorsque la délimitation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre Etats, l'arrêté ou le décret est pris après avis du ministre des affaires étrangères.</p>	<p>d'un arrêté préfectoral.</p> <p>Toutefois, cette délimitation est constatée par décret en Conseil d'Etat si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département transmet le ou les dossiers d'enquête, avec son avis, au ministre chargé de la mer.</p> <p>Lorsque la délimitation constatation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre Etats, l'arrêté ou le décret est pris après avis du ministre des affaires étrangères.</p>	<p>« constatation » ;</p> <p>La loi prévoit désormais une PPVE à la place de l'Ep et la procédure doit être adaptée en conséquence.</p>
<p>Article R. 2111-12</p> <p>L'arrêté préfectoral ou le décret constatant la délimitation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Si la délimitation fait l'objet d'un décret, celui-ci est également publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>L'arrêté préfectoral ou le décret est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.</p>	<p>Article R. 2111-12</p> <p>L'arrêté préfectoral de constatation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Si la délimitation fait l'objet d'un décret, celui-ci est également publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>L'arrêté préfectoral ou le décret est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.</p>	<p>Article 48, II ASAP</p> <p>La nouvelle rédaction de la loi fait référence à une notion de constatation.</p> <p>L'enquête publique étant remplacée par une PPVE, l'acte ne sera plus pris par décret.</p>
<p>Article R. 2111-13</p> <p>En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, l'arrêté préfectoral ou le décret constatant la délimitation est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.</p> <p>Dans le même cas, le préfet notifie à chacun des</p>	<p>Article R. 2111-13</p> <p>En cas de délimitation constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, l'arrêté préfectoral ou le décret constatant la délimitation est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.</p> <p>Dans le même cas, le préfet notifie à chacun des</p>	<p>Article 48, II ASAP</p> <p>Précision rédactionnelle en conformité avec la loi qui fait désormais référence à la notion de « constatation »</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.</p> <p>Lorsqu'est opérée la délimitation de lais et relais de la mer et qu'il est procédé au bornage du domaine public et des propriétés privées, les propriétaires riverains sont convoqués à ces opérations.</p>	<p>propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite constatée du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.</p> <p>Lorsqu'est opérée la délimitation de lais et relais de la mer et qu'il est procédé au bornage à la constatation du bornage du domaine public et des propriétés privées, les propriétaires riverains sont convoqués à ces opérations.</p>	
<p>Article R.2111-14</p> <p>Les opérations de délimitation du domaine public maritime sont à la charge de l'Etat.</p> <p>Toutefois, les propriétaires riverains, les associations syndicales de propriétaires, les collectivités territoriales ou les organismes qui demandent à l'Etat une délimitation peuvent participer au financement de ces opérations en concluant à cette fin une convention avec l'Etat.</p>	<p>Article R.2111-14</p> <p>Les opérations de délimitation constatation des limites du domaine public maritime sont à la charge de l'Etat.</p> <p>Toutefois, les propriétaires riverains, les associations syndicales de propriétaires, les collectivités territoriales ou les organismes qui demandent à l'Etat une délimitation constatation des limites du domaine public maritime peuvent participer au financement de ces opérations en concluant à cette fin une convention avec l'Etat.</p>	<p>Article 48, II ASAP</p> <p>Précision rédactionnelle en conformité avec la loi qui fait désormais référence à la notion de « constatation »</p>
<p>CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES</p> <p>Deuxième partie : Gestion</p> <p>Livre Ier : Biens relevant du domaine public – Titre II – Utilisation du domaine public</p> <p>Chapitre IV : Dispositions particulières</p> <p>Section 1 : Utilisation du domaine public maritime</p>		
<p>Article R. 2124-7</p> <p>Le projet fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>	<p>Article R. 2124-7</p> <p>Lorsque le projet est soumis, préalablement à son approbation, à l'enquête publique prévue à l'article L.2124-1 du présent code, celle-ci est menée dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>	<p>Article 48 loi ASAP</p> <p>Simplification</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :</p> <p>1° Le projet de convention ;</p> <p>2° Les pièces énumérées à l'article R. 2124-2 du présent code ;</p> <p>3° L'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;</p> <p>4° Les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;</p> <p>5° L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.</p> <p>A l'issue de l'enquête publique, la convention est approuvée par arrêté du préfet. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet peut néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.</p> <p>Dans le cas où le projet intéresse plusieurs départements, la convention est approuvée par arrêté conjoint des préfets intéressés.</p> <p>Le préfet adresse copie de la convention au directeur départemental des finances publiques.</p>		
<p>CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES</p> <p>Deuxième partie : Gestion</p> <p>Livre II : Biens relevant du domaine privé - Titre II Utilisation du domaine privé</p> <p>Chapitre II : Dispositions particulières</p> <p>Section 1 : Gestion confiée à des tiers</p>		
<p>Article R. 2222-8</p>	<p>Article R. 2222-8</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article L. 2222-10,</p>	<p>HORS ASAP (DIT)</p> <p>Cette modification vise à rendre possible le</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>Pour l'application des dispositions de l'article L. 2222-10, peuvent faire l'objet d'une convention de gestion, dans les conditions prévues par le présent paragraphe, les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat, ne relevant pas du régime forestier, qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :</p> <p>1° Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;</p> <p>2° Monuments naturels ou sites et immeubles faisant partie des domaines et des palais nationaux ;</p> <p>3° Immeubles situés à l'étranger et dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique ou culturel ;</p> <p>4° Immeubles classés en réserve naturelle ou dont le caractère naturel doit être préservé ;</p> <p>5° Immeubles acquis en vue de la réalisation ultérieure d'opérations d'urbanisme ou d'aménagement de toute nature ;</p> <p>6° Immeubles militaires compris dans un site ayant fait l'objet d'une décision de restructuration prise par le ministre de la défense, lorsque leur cession à la valeur estimée par le directeur départemental des finances publiques n'est pas possible.</p>	<p>peuvent faire l'objet d'une convention de gestion, dans les conditions prévues par le présent paragraphe, les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat, ne relevant pas du régime forestier, qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :</p> <p>1° Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;</p> <p>2° Monuments naturels ou sites et immeubles faisant partie des domaines et des palais nationaux ;</p> <p>3° Immeubles situés à l'étranger et dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique ou culturel ;</p> <p>4° Immeubles classés en réserve naturelle ou dont le caractère naturel doit être préservé ;</p> <p>5° Immeubles acquis en vue de la réalisation ultérieure d'opérations d'urbanisme ou d'aménagement de toute nature ;</p> <p>6° Immeubles militaires compris dans un site ayant fait l'objet d'une décision de restructuration prise par le ministre de la défense, lorsque leur cession à la valeur estimée par le directeur départemental des finances publiques n'est pas possible ;</p> <p>7° Immeubles acquis en vue de la réalisation de mesures compensatoires nécessaires en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.</p>	<p>conventionnement afin de déléguer sur le long terme la gestion de ces parcelles dont le caractère naturel doit être préservé, dans le cadre des engagements de l'Etat à compenser les impacts de ses projets d'aménagements routiers.</p>
<p>Article R. 2222-10</p> <p>La convention de gestion ou la convention annexe</p>	<p>Article R. 2222-10</p> <p>La convention de gestion ou la convention annexe prévue</p>	<p>HORS ASAP (DIT)</p> <p>Cette modification vise à rendre possible le</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2222-9 définit la nature et la durée des contrats que le gestionnaire est autorisé à conclure ainsi que l'étendue des droits qu'il peut consentir; elle précise, en particulier, s'il est habilité à passer des baux d'habitation ou, dans les cas autres que ceux mentionnés au 4^o de l'article R. 2222-8, des baux commerciaux ou des baux ruraux. Elle détermine, le cas échéant, les parties de l'immeuble dans lesquelles de telles locations peuvent être consenties.</p> <p>La convention peut soumettre la fixation et la révision des conditions financières des occupations de toute nature à l'approbation préalable du directeur départemental des finances publiques ou, à l'étranger, du représentant du ministre chargé du domaine. Elle peut également, en cas d'inaction du gestionnaire, habiliter le directeur départemental des finances publiques ou, à l'étranger, le représentant du ministre chargé du domaine, à se substituer à lui pour la révision des conditions financières; elle prescrit en ce cas l'insertion dans les baux d'une clause signalant cette possibilité de substitution.</p> <p>La durée des locations consenties par le gestionnaire ne peut ni être supérieure à dix-huit ans ni excéder le temps restant à courir jusqu'à la date prévue pour la fin de la gestion.</p> <p>Les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention de gestion restent à la charge du gestionnaire si la convention n'en dispose pas autrement.</p>	<p>au deuxième alinéa de l'article R. 2222-9 définit la nature et la durée des contrats que le gestionnaire est autorisé à conclure ainsi que l'étendue des droits qu'il peut consentir; elle précise, en particulier, s'il est habilité à passer des baux d'habitation ou, dans les cas autres que ceux mentionnés au 4^o de l'article R. 2222-8, des baux commerciaux ou des baux ruraux. Elle détermine, le cas échéant, les parties de l'immeuble dans lesquelles de telles locations peuvent être consenties.</p> <p>La convention peut soumettre la fixation et la révision des conditions financières des occupations de toute nature à l'approbation préalable du directeur départemental des finances publiques ou, à l'étranger, du représentant du ministre chargé du domaine. Elle peut également, en cas d'inaction du gestionnaire, habiliter le directeur départemental des finances publiques ou, à l'étranger, le représentant du ministre chargé du domaine, à se substituer à lui pour la révision des conditions financières; elle prescrit en ce cas l'insertion dans les baux d'une clause signalant cette possibilité de substitution.</p> <p>La durée des locations consenties par le gestionnaire ne peut ni être supérieure à dix-huit ans ni excéder le temps restant à courir jusqu'à la date prévue pour la fin de la gestion.</p> <p>Les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention de gestion restent à la charge du gestionnaire si la convention n'en dispose pas autrement.</p> <p>Pour le cas mentionné au 7° de l'article R. 2222-8, la convention de gestion fixe, le cas échéant, les modalités de calcul et de versement de la contrepartie financière due au gestionnaire pour couvrir les frais d'investissement et de gestion liées au maintien des mesures com-</p>	<p>conventionnement afin de déléguer sur le long terme la gestion de ces parcelles dont le caractère naturel doit être préservé, dans le cadre des engagements de l'Etat à compenser les impacts de ses projets d'aménagements routiers.</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
	pensatoires requises.	
CODE DE L'URBANISME Livre IV Titre II		
Article R*421-10 Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, les ouvrages d'infrastructure prévus au b de l'article R. 421-3 doivent également être précédés d'une déclaration préalable.	Article R*421-10 Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, hormis les projets visés à l'article R. 425-29-3 , les ouvrages d'infrastructure prévus au b de l'article R. 421-3 doivent également être précédés d'une déclaration préalable.	Application article 38 loi « ASAP » Adaptation de la partie R du code de l'urbanisme suite à l'intégration, par l'article article 38 loi de la loi « ASAP », de la consultation de l'ABF au sein de la procédure d'autorisation environnementale pour les infrastructures de transport Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation environnementale en cours d'instruction à l'entrée en vigueur du présent décret.
Article R*421-21 Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.	Article R*421-21 Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, hormis les projets visés à l'article R. 425-29-3 , la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.	Application article 38 loi « ASAP » Adaptation de la partie R du code de l'urbanisme suite à l'intégration, par l'article 38 loi de la loi « ASAP », de la consultation de l'ABF au sein de la procédure d'autorisation environnementale pour les infrastructures de transport Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation environnementale en cours d'instruction à l'entrée en vigueur du présent décret.
Article R* 423-20	Article R. 423-20 Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19 :	Application article 56, II loi « ASAP »

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19, lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables quand l'enquête publique porte sur un défrichement.</p>	<p>a) lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Ces dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables quand l'enquête publique porte sur un défrichement.</p> <p>b) lorsque la demande de permis est relative à une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée, le délai d'instruction court à compter de la réception par l'autorité compétente pour délivrer le permis de l'arrêté mentionné à l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement. Il court au moins jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article R 512-46-9 du code de l'environnement</p>	<p>Meilleure articulation entre le permis de construire et la procédure d'enregistrement.</p> <p>Dispositions transitoires : dossiers déposés après le 1^{er} juillet 2021</p>
<p>Article R*423-40</p> <p>Si dans le délai d'un mois mentionné à l'article R. 423-38, une nouvelle demande apparaît nécessaire, elle se substitue à la première et dresse de façon exhaustive la liste des pièces manquantes et fait courir le délai mentionné au a de l'article R. 423-39.</p>	<p>Article R*423-40</p> <p>Si dans le délai d'un mois mentionné à l'article R. 423-38, une nouvelle demande apparaît nécessaire, elle se substitue à la première et dresse de façon exhaustive la liste des pièces manquantes et fait courir le délai mentionné au a de l'article R. 423-39.</p> <p>Lorsque la demande de permis est relative à une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, une nouvelle demande peut être adressée jusqu'à expiration du délai d'instruction initialement fixé en application de l'article R*423-23, le cas échéant majoré en application des articles R*423-24 à R*423-33, et fait courir le délai mentionné au a de l'article R. 423-39, dès lors que cette demande a</p>	<p>Application article 26, II loi « ASAP »</p> <p>Meilleure articulation entre le permis de construire et la procédure d'enregistrement</p> <p>Dispositions transitoires : dossiers déposés après le 1^{er} juillet 2021</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
	pour objet l'étude d'impact prévue en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.	
<p>Article R*423-42</p> <p>Lorsque le délai d'instruction de droit commun est modifié en application des articles R. 423-24 à R. 423-33, l'autorité compétente indique au demandeur ou à l'auteur de la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie :</p> <p>a) Le nouveau délai et, le cas échéant, son nouveau point de départ ;</p> <p>b) Les motifs de la modification de délai ;</p> <p>c) Lorsque le projet entre dans les cas prévus à l'article R. 424-2, qu'à l'issue du délai, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus tacite du permis.</p> <p>Copie de cette notification est adressée au préfet.</p>	<p>Article R*423-42</p> <p>Lorsque le délai d'instruction de droit commun est modifié en application des articles R. 423-24 à R. 423-33, l'autorité compétente indique au demandeur ou à l'auteur de la déclaration, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie :</p> <p>a) Le nouveau délai et, le cas échéant, son nouveau point de départ ;</p> <p>b) Les motifs de la modification de délai ;</p> <p>c) Lorsque le projet entre dans les cas prévus à l'article R. 424-2, qu'à l'issue du délai, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus tacite du permis.</p> <p>Lorsque le délai d'instruction est modifié en application de l'article R. 423-32 pour une demande relative à une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée et dont le préfet décide, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, qu'elle sera instruite selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale, le délai d'un mois mentionné au premier alinéa court à compter de la réception de cette décision par l'autorité compétente.</p> <p>Copie de cette notification est adressée au préfet.</p>	<p>Application article 26, II loi « ASAP »</p> <p>Meilleure articulation entre le permis de construire et la procédure d'enregistrement</p> <p>Dispositions transitoires : dossiers déposés après le 1^{er} juillet 2021</p>
<p>Article R.*424-21</p> <p>Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration</p>	<p>Article R.*424-21</p> <p>Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut</p>	<p>Hors ASAP (DHUP)</p> <p>Mesure annoncée par le ministre lors du débat parlementaire de la loi ASAP, en réponse à un</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.</p> <p>Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.</p> <p>La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.</p> <p>Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement. La décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la validité de l'enquête publique prévue à l'article R. 123-24 du code de l'environnement, dans les conditions de durée et la limite de dix ans prévues au présent article.</p> <p>La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>amendement rejeté.</p> <p>Amélioration de l'articulation entre permis de construire et enquête publique.</p>
	<p>Article R. 425-29-3</p> <p>Lorsqu'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense de permis ou de déclaration préalable.</p>	<p>Application article 38 loi « ASAP »</p> <p>Adaptation de la partie R du code de l'urbanisme suite à l'intégration, par l'article 38 de la loi « ASAP », de la consultation de l'ABF au sein de la procédure d'autorisation environnementale pour les infrastructures de transport</p> <p>Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation environnementale en cours d'instruction à</p>

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>Article R.431-16</p> <p>Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :</p> <p>a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;</p> <p>[...]</p>	<p>Article R.431-16</p> <p>Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :</p> <p>a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, ou, lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du même code, le récépissé de la demande d'enregistrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;</p> <p>[...]</p>	<p>l'entrée en vigueur du présent décret.</p> <p>Application article 56, II loi « ASAP »</p> <p>Meilleure articulation entre le permis de construire et la procédure d'enregistrement</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret</p>
<p>Article R*431-20</p> <p>Lorsque les travaux projetés portent sur une installation classée soumise à enregistrement ou déclaration en application des articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de la déclaration.</p>	<p>Article R*431-20</p> <p>Lorsque les travaux projetés portent sur une installation classée soumise à enregistrement ou déclaration en application des articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de la déclaration</p>	<p>Application article 56, II loi « ASAP »</p> <p>Meilleure articulation entre le permis de construire et la procédure d'enregistrement</p> <p>mesures d'entrée en vigueur : Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret</p>
<p align="center">Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau est complète par les mots : « ainsi qu'aux installations, ouvrages, travaux, activités existants. »</p>		

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
<p>Article 8</p> <p>I. - Les dispositions de l'article 5 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2021.</p> <p>II. - Les dispositions des articles 3, 4 et 6 du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.</p>	<p>Article 8</p> <p>I. - Les dispositions de l'article 5 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2021.</p> <p>II. - Les dispositions des articles 3, 4 et 6 du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020, ainsi qu'aux installations, ouvrages, travaux, activités existants.</p>	<p>Hors ASAP</p> <p>Précision</p>
<p>Décret n° 2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution</p>		
<p>Article 28</p> <p>L'article R. 555-28 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « section 2 du chapitre IV » sont insérés les mots : « et la section 3 du présent chapitre », les mots : « de la révision périodique » sont remplacés par les mots : « du réexamen quinquennal », les mots : « remplacée par une révision » sont remplacés par les mots : « remplacé par un réexamen », les mots : « de la révision quinquennale » sont remplacés par les mots : « du réexamen quinquennal » et la référence à l'article R. 554-21 est remplacée par la référence à l'article R. 555-22 ;</p> <p>[...]</p>	<p>Article 28</p> <p>L'article R. 555-28 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « section 2 du chapitre IV » sont insérés les mots : « et la section 3 du présent chapitre », les mots : « de la révision périodique » sont remplacés par les mots : « du réexamen quinquennal », les mots : « remplacée par une révision » sont remplacés par les mots : « remplacé par un réexamen », les mots : « de la révision quinquennale » sont remplacés par les mots : « du réexamen quinquennal » et la référence à l'article R. 554-51 est remplacée par la référence à l'article R. 555-22 ;</p> <p>[...]</p>	<p>Hors ASAP (DGPR)</p> <p>Correction d'une erreur matérielle</p>
<p>Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau</p>		
<p>Article 8</p> <p>I. - Les dispositions de l'article 5 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2021.</p> <p>II. - Les dispositions des articles 3, 4 et 6 du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à</p>	<p>Article 8</p> <p>I. - Les dispositions de l'article 5 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2021.</p> <p>II. - Les dispositions des articles 3, 4 et 6 du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre</p>	

Dispositions en vigueur	Projet – dispositions consolidées	Observations
compter du 1er septembre 2020.	2020 ainsi qu'aux installations, ouvrages, travaux, activités existants.	
Décret n° 2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution		
<p>[...] 1° Au premier alinéa, après les mots : « section 2 du chapitre IV » sont insérés les mots : « et la section 3 du présent chapitre », les mots : « de la révision périodique » sont remplacés par les mots : « du réexamen quinquennal », les mots : « remplacée par une révision » sont remplacés par les mots : « remplacé par un réexamen », les mots : « de la révision quinquennale » sont remplacés par les mots : « du réexamen quinquennal » et la référence à l'article R. 554-21 est remplacée par la référence à l'article R. 555-22 ; [...].</p>	<p>[...] 1° Au premier alinéa, après les mots : « section 2 du chapitre IV » sont insérés les mots : « et la section 3 du présent chapitre », les mots : « de la révision périodique » sont remplacés par les mots : « du réexamen quinquennal », les mots : « remplacée par une révision » sont remplacés par les mots : « remplacé par un réexamen », les mots : « de la révision quinquennale » sont remplacés par les mots : « du réexamen quinquennal » et la référence à l'article R. 554-21 R.554-51 est remplacée par la référence à l'article R. 555-22 ; [...].</p>	

